

**EXAMEN DE L'APPLICATION DE L'EVALUATION D'IMPACT  
ENVIRONNEMENTAL (EIE)  
CAS DE LA TUNISIE  
RAPPORT PREPARE POUR LA  
COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE  
DE NATIONS UNIES**

**Marie-José ELLOUMI**

---

**Juin 2004**

## SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	0
<b>Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.</b>	
1.0 Introduction .....	3
1. Contexte du rapport.....	3
2. Plan du rapport.....	3
2.0 Informations de fond sur la Tunisie.....	4
2.1 Indicateurs socioéconomiques.....	5
2. Contexte économique .....	7
2-2 Etat environnemental .....	7
1. Les ressources en sols .....	7
2. Les ressources en eau.....	7
3. Les ressources végétales .....	8
4. Biodiversité.....	8
5. Mer et littoral .....	9
6. Maîtrise de l'énergie et qualité de l'air .....	9
2.3 Stratégie de protection de l'environnement .....	11
1. La promotion du cadre institutionnel et législatif. ....	11
2. Protection des ressources naturelles.....	12
3. Stratégies et programmes intégrés pour la protection de l'environnement .....	12
4. Les mécanismes de concrétisation de la politique environnementale :.....	13
5. Conditions de la durabilité .....	13
3.0 Cadre réglementaire des EIE.....	16
3.1 Introduction .....	16
3.2 Historique de la réglementation des Etudes d'Impact sur l'Environnement (EIE) en Tunisie.....	17
3.3 Autres régimes spécifiques mentionnant l'EIE .....	18
3.4 Le Régime général des EIE.....	19
1- Définition de l'EIE.....	20
2- Règles de base du régime général.....	20
3.5 Valeurs indicatives et principes pour l'évaluation environnementale.....	23
4.0 Cadre institutionnel .....	24
4-1 L'Agence Nationale de Protection de l'Environnement.....	24
4-2 Les autres intervenants dans la procédure d'EIE (tel que prévu par le décret).....	25
4-3 Les autres institutions concernées .....	27
5-0 Questions de mise en œuvre.....	28
5.1 Procédures et directives.....	28
5-2 Processus général des EIE .....	29
5-3 Mesures d'accompagnement.....	36
5-4 Evolution des activités d'évaluation des EIE depuis 1991 .....	37
5-5 Contraintes et défis .....	40
6.0 Questions de capacités, gestion de réseaux et coopération .....	41
6.1 Capacité dans l'application des EIE.....	41

EXAMEN DE L'APPLICATION DE L'EVALUATION D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL  
CAS DE LA TUNISIE

---

6.2 Etablissements de formation.....	41
Initiatives de renforcement des capacités .....	42
7-0 Meilleures pratiques et leçons apprises .....	43
7-1 atouts et meilleures pratiques du système tunisien .....	43
7-2 Leçons apprises .....	45
8.0 Conclusions .....	48
Sigles et abréviations.....	50
Liste des tableaux et des figures .....	51
Annexes .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Documents consultés .....	79

## RESUME

Le rapport décrit le système d'études d'impact sur l'Environnement mis en œuvre en Tunisie depuis le début des années 90. Cette présentation expose le profil juridique, institutionnel, opérationnel du système tunisien avec ses succès et meilleures pratiques mais aussi ses contraintes afin de faire partager ses acquis avec les différents états africains membres de la CEA.

La Tunisie a démontré depuis la fin des années 80 l'importance de son attachement aux questions de l'environnement par la mise en œuvre d'une politique de développement durable développée sur la base de systèmes juridique et institutionnel cohérent et efficace.

Les Etudes d'impact sur l'environnement sont un des principaux outils du volet préventif de cette politique. Le système est bien développé, il s'appuie sur des textes réglementaires clairs et relativement complets et un cadre institutionnel approprié dont l'ANPE constitue le principal acteur. Ce système est actuellement appliqué pour tous les projets qui peuvent avoir des effets négatifs sur l'environnement.

Malgré les succès indéniables enregistrés au niveau de la mise en œuvre des EIE depuis un peu plus de 10 ans, il n'en reste pas moins des perfectionnements à apporter au processus. Les améliorations en cours ou en phase de réflexion, tirées de l'expérience acquise, devraient permettre une certaine mise à niveau et une harmonisation avec les meilleures pratiques internationales

## 1.0 INTRODUCTION

### 1. Contexte du rapport

Dans le cadre des activités de la Commission économiques des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) pour favoriser l'intégrations des questions environnementales dans le processus de développement la Division de Développement Durable (SDD) conduit une évaluation sur l'application de la procédures d'études d'impact sur l'environnement dans les pays africains. A cet effet, la SDD a choisi certains états membres parmi les plus avancés dans l'application des EIE comme outil de prévention dans le cadre d'une politique de développement durable afin de préparer des rapports nationaux présentant le processus d'institutionnalisation des EIE, les tendances et les développements ainsi que les éléments de mise en œuvre. Ces rapports devraient permettre de partager les acquis dans ce domaine avec chacun des 53 état membres de la Commission pour favoriser la gestion en réseau de la connaissance et l'utilisation de cet instrument important de la politique environnementale dans tous les états membres.

La Tunisie bénéficiant d'une procédure d'EIE fonctionnelle depuis une dizaine d'années a été choisie pour l'élaboration du rapport national. Le présent rapport a été réalisé dans ce cadre, conformément aux termes de référence y afférents et devrait être intégré dans le rapport régional qui sera divulgué aux états membres.

### 2. Plan du rapport

Dans une première partie le rapport présentera quelques informations de fond sur la Tunisie au niveau socioéconomique, environnemental et des stratégies mises en place pour assurer un développement durable du pays;

Sera ensuite exposé l'examen des cadres légal et réglementaire spécifiques aux EIE et des modalités de leur mise en place et de leur mise en application, puis le cadre institutionnel établi pour la mise en application de la procédure réglementaire qui détaillera les intervenant et leurs missions ainsi que leur relation.

Les parties 5 et 6 traiteront des détails de la procédure, des mesures d'accompagnement mises en place pour assurer une mise en œuvre effective et efficace de cette procédure, les tendances d'évolution, les contraintes et les défis. La partie 7 correspond quant à elle à la présentation des principaux succès enregistrés par la Tunisie et les leçons acquises après plus de 10 ans d'expérience.

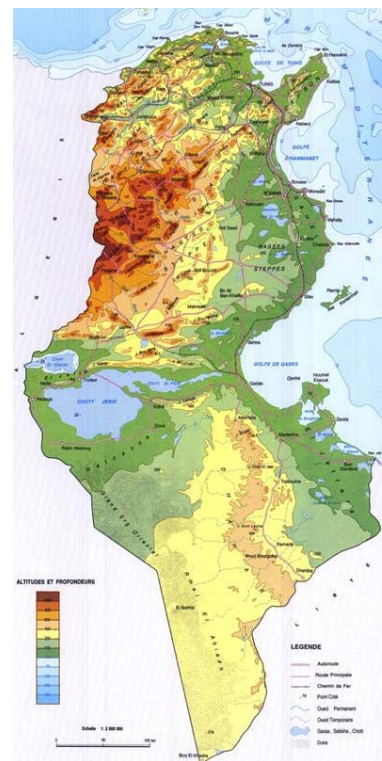
## 2. 0 INFORMATIONS DE FOND SUR LA TUNISIE

La Tunisie est un pays d'une superficie de 164 000 Km<sup>2</sup> avec une façade maritime qui s'étend du nord ouest au sud sur 1300 Km. Son altitude moyenne est de 700 m et son point culminant, le jebel Chaambi est à 1540 m.

Elle est soumise à un climat méditerranéen allant de l'humide à l'Extrême Nord au désertique à l'Extrême Sud.

A partir des caractéristiques climatiques et géomorphologiques on peut distinguer trois grandes zones agroécologiques :

- le nord à pluviométrie relativement forte (400 à 600 mm) et un relief montagneux et de plaines fertiles est une zone à potentialité sylvoagricole essentiellement (forêts et cultures annuelles prédominantes)
- le centre moins arrosé (200 à 400 mm) constitué de hautes steppes à l'ouest et de basses steppes à l'Est avec des plaines plus fertiles est un milieu à vocation agropastorale (parcours + plantations)
- le sud avec une pluviométrie inférieure à 200 mm est caractérisé par une vulnérabilité des sols à la désertification, c'est une zone à vocation pastorale avec quelques points d'eau, les oasis.



Le milieu naturel tunisien est caractérisé par une relative rareté et fragilité des ressources en eau, en sol et en couvert végétal naturel.

La population tunisienne s'élève en 2002 à environ 9,8 millions d'habitants dont plus de 60% vivent dans des communautés urbaines et 39% seulement sont en milieu rural.

La Tunisie jouit d'une situation géographique stratégique au milieu de la Méditerranée. Pays maghrébin, africain, elle est aussi à la porte de l'Europe et ancrée dans la région méditerranéenne. La Tunisie est le premier pays de la rive sud de la Méditerranée à avoir signé (1995) un accord d'association avec l'Union Européenne.

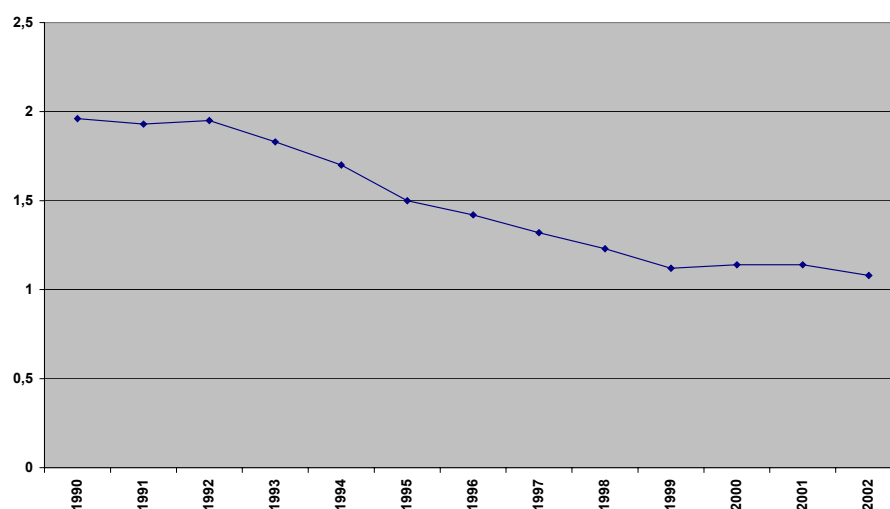
La population a plus que doublé au cours des 30 dernières années avec en parallèle le développement des activités agricoles, industrielles, touristiques et d'urbanisation. Cette progression assez rapide a entraîné une occupation plus intensive des espaces avec des atteintes à l'environnement non négligeables.

## 2.1 Indicateurs socioéconomiques

### 1. Population

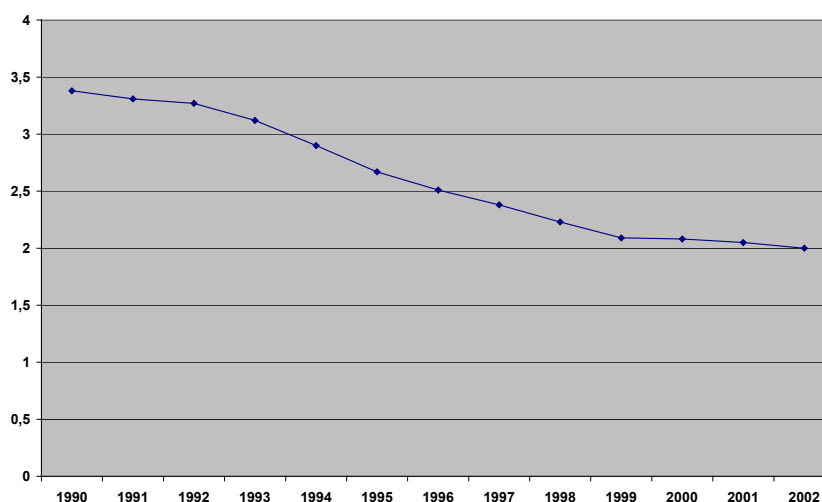
La Tunisie a entamé sa transition démographique avec un croît démographique maîtrisé depuis le début des années 90 qui s'est établi en 2002 à 1,08%, parmi les plus faibles du continent africain.

Fig 1: Evolution du taux d'accroissement naturel en %



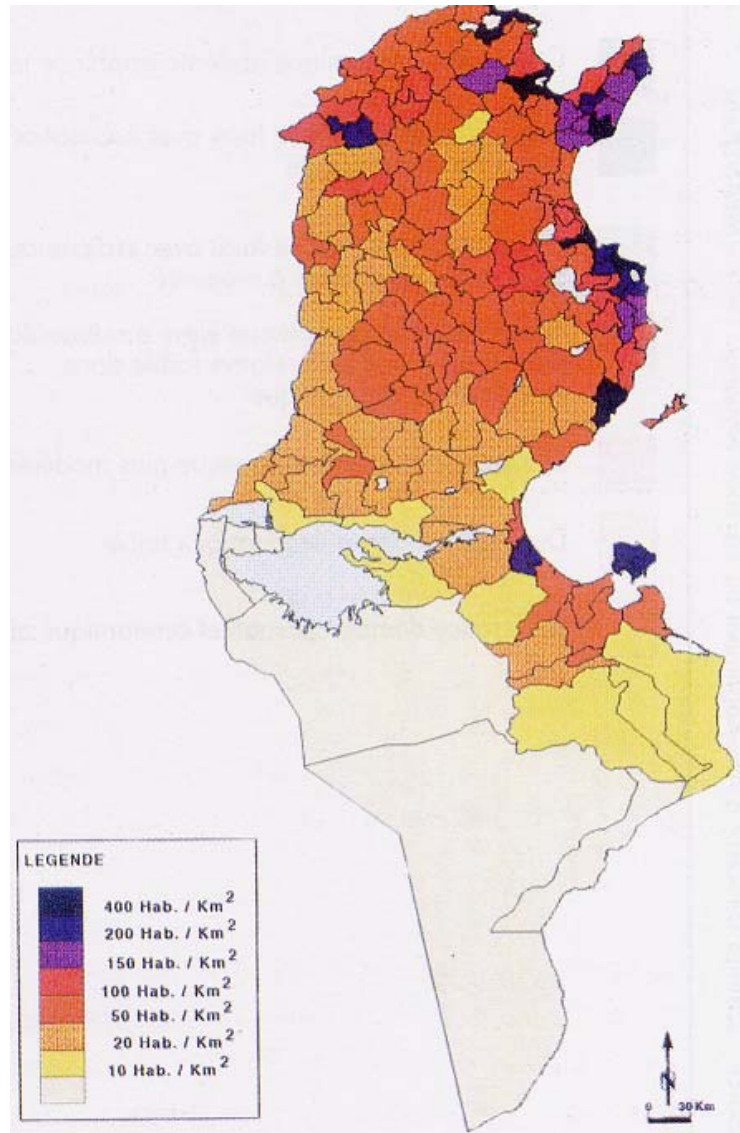
D'après les indicateurs démographiques, le taux de fertilité connaît une régression continue depuis les années 60, grâce à l'amélioration des conditions de vie, l'élévation du niveau de l'enseignement, le rôle accru de la femme dans la société et surtout grâce à l'amélioration de la couverture médicale et sociale des habitants.

Fig 2 Evolution de l'indice synthétique de fécondité (ISF)



L'analyse de la distribution spatiale de la population montre que plus de 65% de la population vit dans les zones urbaines littorales, la capitale accueillant à elle seule environ 20% de cette population.

Fig.3 Densité de la population (recensement 1994)



Source: SNAT 1997 - MEAT DGAT

## **2. Contexte économique**

Avec le Xème plan économique et social (2002-2006), la Tunisie démarre la 21<sup>ème</sup> siècle en se fixant comme objectif de hisser son développement économique et social à un niveau compétitif pour faire face à la mondialisation en assurant une mise à niveau de tous ses secteurs de production.

Le niveau social du tunisien a été amélioré (éducation, santé, lutte contre la pauvreté). Le PNB a évolué à raison de 4,3%, il a atteint environ 3200 DT par habitant à la fin du IXème plan (2070 DT/hab en 1996).

La croissance moyenne annuelle du PIB se situe au niveau de 5% durant le IXème plan. Des résultats encourageants sur le plan social ont été accomplis durant la dernière décennie, le pouvoir d'achat a doublé, la qualité de vie s'est nettement amélioré (électrification rurale supérieure à 65%, accès à l'eau potable pour près de 70% de la population).

## **2-2 Etat environnemental**

Fragilisées par des conditions bioclimatiques relativement sévères et une exploitation intensive depuis très longtemps, la majorité des ressources naturelles (eau-sols) et biologiques (forêts, parcours, diversité biologique,...) sont devenues très sensibles et d'autant plus vulnérables à des modes d'exploitation qui ne seraient pas appropriés.

### **1. Les ressources en sols**

Les ressources en sols sont confrontés de manière plus ou moins intense à des problèmes d'érosion hydrique liés à des modes d'exploitation inappropriés (labours, mises en culture des terres en pente, surpâturage des parcours, assolements inadéquats, non intégration de l'élevage,...) mais aussi à des. Irrigations aux eaux saumâtres mal maîtrisées (sans drainage suffisant pour lessiver les sels) ou pour les sols sableux du sud, à une érosion éolienne favorisée par la mise en culture de terres non adaptées.

Une stratégie de conservation des eaux et des sols a été mise en œuvre en 1990 et complétée par l'édition d'un code de la CES (1995) et par l'instauration d'un programme de lutte contre la désertification.

### **2. Les ressources en eau**

Avec un volume d'eau par habitant et par an estimé à 450 m<sup>3</sup>/hab/an en 1996, la Tunisie peut être considérée comme un pays particulièrement démunie en eau conventionnelle.

Durant les dernières décennies, la gestion des ressources en eau a mis l'accent sur le développement et l'exploitation de l'infrastructure hydraulique. La Tunisie dispose d'un potentiel total estimé à 4,55 milliards de m<sup>3</sup>/an et 3,9 milliards sont exploitables actuellement. Cet effort considérable de mobilisation a joué un rôle déterminant dans la

maîtrise et l'atténuation des impacts économiques et sociaux des sécheresses qu'a pu connaître le pays durant cette période.

Avec le développement prévisible de la demande en eau pour les usages domestiques, industriels, touristiques et agricoles, les ressources en eau risquent d'être de plus en plus sollicitées jusqu'aux limites critiques de leur utilisation. Ce déficit à plus ou moins long terme impose une approche globale et intégrée de la gestion de l'eau qui s'efforce d'assurer une exploitation efficace de l'eau et une gestion rationnelle des demandes. Les programmes et projets mis en œuvre dans ce domaine visent ainsi à parvenir à un taux de mobilisation effective de 90%, à favoriser les systèmes d'économie d'eau d'irrigation (le principal consommateur étant le secteur de l'agriculture), généraliser le traitement des eaux résiduaires domestiques, développer l'utilisation de nouvelles sources d'eau,....

### **3. Les ressources végétales**

Les formations végétales tunisiennes forestières et autres se distinguent par leur fonction beaucoup plus écologiques (protection des sols, lutte contre la désertification, habitat pour biodiversité) et pastorales que purement pour la production de bois d'œuvre.

La couverture végétale naturelle a considérablement régressé au cours du siècle dernier au profit essentiellement de l'agriculture.

La stratégie arrêtée a consisté à la mise en place d'un plan national de protection des forêts en poursuivant les opérations de reboisement et d'amélioration pastorale accompagné d'une implication directe des habitants et exploitants dans leur gestion par la création d'associations forestières d'intérêt collectif.

De 1989 à 1998 la première stratégie décennale a permis le reboisement 13 000 ha/an, 16 500 ha/an d'arbustes fourragers, 10 000 ha/an de cactus inermes et 18 000 ha /an d'aménagement pastoral.

### **4. Biodiversité**

La Tunisie recèle, malgré son territoire limité une grande diversité de milieux naturels qui ont permis le développement et l'enrichissement d'une diversité biologique et la différenciation d'écosystèmes marins mais aussi côtiers et continentaux.

La pression croissante exercée sur les milieux naturels durant la deuxième moitié du 20<sup>ème</sup> siècle suite à l'accroissement démographique et à la gestion peu rationnelle de ces milieux a entraîné une régression de la diversité biologique : détérioration des habitats, disparition d'espèces végétales,...

La stratégie adoptée est fondée sur les principes d'une utilisation intégrée et valorisée économiquement, socialement et écologiquement, d'actions de préservation des habitats des biotopes ainsi que des gènes, et d'une responsabilité partagée entre les utilisateurs des ressources et les bénéficiaires.

Parmi les résultats on peut citer la création de 26 aires protégées (dont 8 parcs nationaux), des mesures d'amélioration des conditions de vie des populations dans et à proximité des

aires protégées et le renforcement des moyens scientifiques d'identification et de conservation (banques de gènes, jardins botaniques,...).

### **5. Mer et littoral**

De par la morphologie de ses côtes, sa géologie, son climat, son hydrologie et ses richesses naturelles, le littoral tunisien présente une grande diversité de paysage du nord-ouest au sud du pays qui se distinguent entre autres par un nombre important d'espaces insulaires (environ 60 îles et îlots) et de zones humides (environ 250 répertoriées).

Ces zones humides (lagunes côtières, sebkhas littorales,...) sont une composante importante des écosystèmes côtiers de par leur fonction hydrologique et leur large contribution au maintien de la diversité biologique.

Le littoral tunisien est également le lieu privilégié d'implantation des activités humaines (habitat, loisirs, tourisme, mais aussi industrie) comme autant de sources de pression sur les milieux.

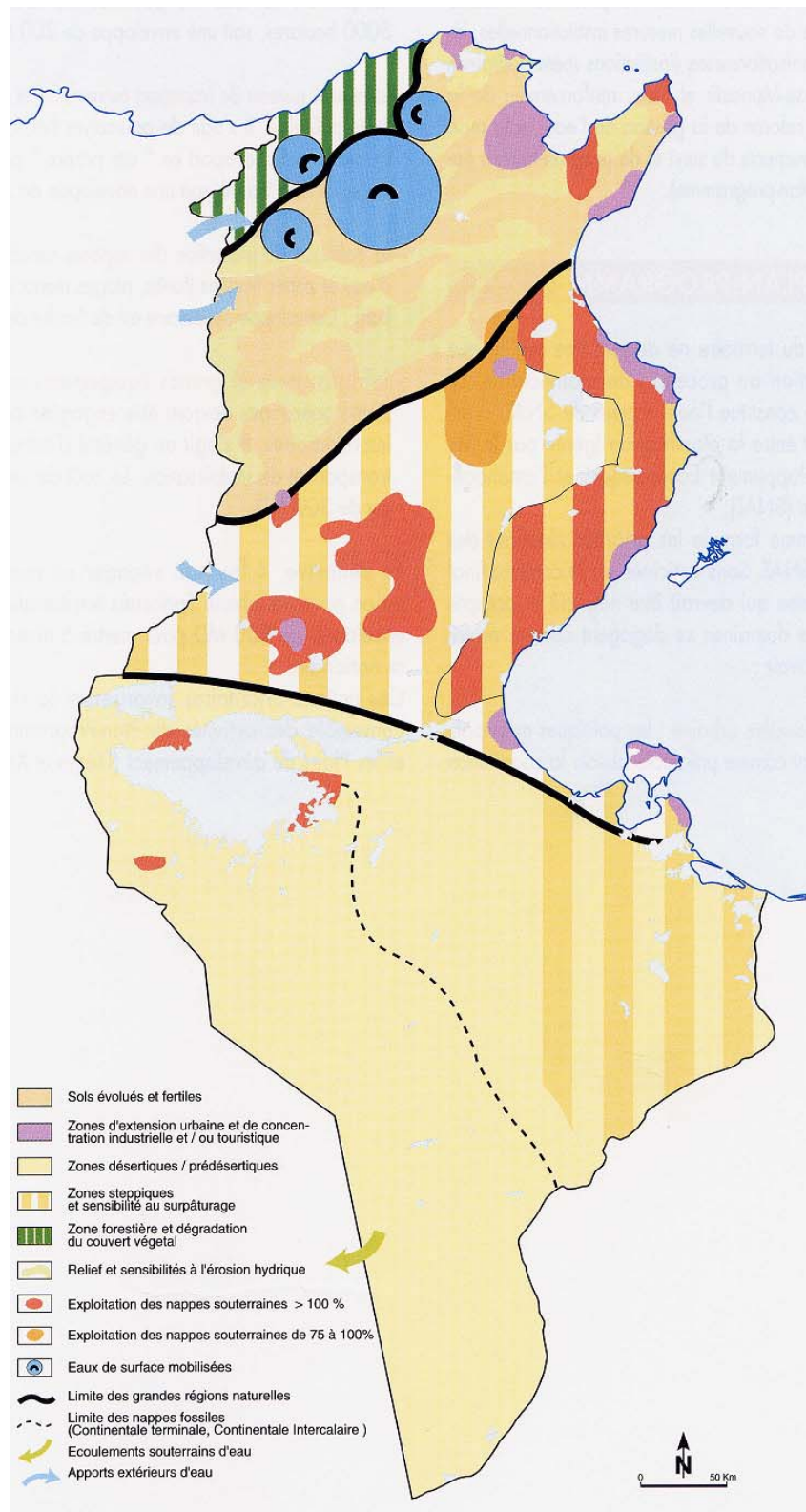
De nombreux programmes de protection sont menés depuis le début des années 90 avec pour objectif global comme la garantie d'une utilisation rationnelle de l'espace maritime et de ses ressources biologiques et ont déjà à bien des égards donné des résultats positifs (réduction des rejets polluants en mer, lutte contre les pollutions accidentelles, évaluation des impacts des projets littoraux,...)

### **6. Maîtrise de l'énergie et qualité de l'air**

Les programmes menés contre la pollution atmosphérique et pour la maîtrise de l'énergie portent essentiellement sur des audits et contrôles des émissions et des consommations, sur l'assistance de fonds spécialisés (FODEP) à la transformation des équipements et à l'adjonction de systèmes économes en fumées, gaz et énergie, couplés à l'obligation des EIE pour les nouveaux projets potentiellement polluants.

Un programme de contrôle de la qualité de l'air est également en cours de mise en place et s'appuie sur l'implantation de stations fixes (déjà six stations existantes) et l'acquisition de laboratoires mobiles pour le contrôle de la qualité de l'air et des sources de pollution. A l'horizon 2006, il est prévu que ce réseau couvre les régions du Grand Tunis, Sfax, Gabès, Bizerte, Sousse, Gafsa et Kairouan.

Fig 4 Ressources naturelles et pressions sur les milieux



source: SNAT 1997 - MEAT/DGAT

## 2.3 Stratégie de protection de l'environnement

L'intégration et la mise en œuvre des concepts de développement durable dans les politiques, stratégies et programmes de développement sectoriels représentent l'un des défis majeurs pour le pays en ce début de 21<sup>ème</sup> siècle.

La Tunisie a enregistré au cours des dernières décennies une croissance économique importante. Celle-ci s'est traduite par une pression accrue sur les écosystèmes et par une surexploitation des ressources naturelles qui ont conduit dans certains cas à la dégradation de ces systèmes, parmi les plus fragiles et à la réduction voire l'épuisement des ressources naturelles.

Les principales composantes de la politique environnementale de la Tunisie depuis la fin des années 80 sont essentiellement :

### **1. La promotion du cadre institutionnel et législatif.**

Depuis 1988, avec la création de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, le cadre institutionnel a été organisé autour de la création d'institutions organisées horizontalement, chargées des questions de l'environnement qui définissent la politique générale du pays dans ce domaine et jouent un rôle en matière d'assistance, de coordination, de suivi et d'évaluation des stratégies, programmes et projets sectoriels en rapport avec l'environnement et qui sont du ressort des autres parties respectives et selon une vision prospective qui accorde à l'aspect de la prévention et de la prévoyance une place de choix.

La création d'une Commission Nationale de Développement Durable en octobre 1993 correspond à la mise en place d'une instance de coordination entre les différents acteurs nationaux du développement dont le but est de concilier développement économique et social et préservation des ressources naturelles.

Elle constitue une instance fondamentale pour la conception et la systématisation d'une approche du développement intégrant le long terme et le droit des générations futures à un environnement sain et réunit et fait coopérer toutes les parties, gouvernementales ou non, concernées par la mise en œuvre de cette politique de développement durable.

En 2002, la fusion du Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire avec celui de l'Agriculture en un seul Ministère : le Ministère de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources Hydrauliques, ne manquera pas de contribuer positivement à la consolidation des efforts de conservation et de protection des ressources naturelles, à la rationalisation de l'utilisation de ces ressources et la protection des écosystèmes.

Cette organisation du système institutionnel s'est accompagné d'un enrichissement au niveau législatif et réglementaire avec la promulgation d'une série de dispositions législatives et réglementaires relatives à l'Aménagement du territoire et l'urbanisation

(Schémas directeurs d'Aménagement, inventaire des zones sensibles,...), aux études d'impact sur l'environnement, à la gestion des déchets, la protection du littoral,, le contrôle de la pollution,...

Parallèlement à cet arsenal législatif, les autorités nationales ont mis en place un dispositif d'incitations et d'encouragements d'ordre financier, fiscal et autres en vue de stimuler l'investissement dans le domaine de l'environnement (Fonds de dépollution FODEP, Code des investissements,..). En 1995, la CNDD a adopté l'Agenda 21 National . Cet Agenda constitue un guide conceptuel précieux pour les décideurs et sert à orienter les divers plans de développement économique et social du pays. Depuis 1996, un effort soutenu est fourni pour activer le processus de mise en application d'Agendas 21 locaux dans différentes régions, villes et groupements urbains et ruraux.

## **2. Protection des ressources naturelles**

Les efforts fournis dans ce domaine comme on l'a vu visent à assurer la pérennité des fonctions productives et environnementales des ressources naturelles. Plusieurs stratégies et plans d'action ont été élaborés et mis en œuvre depuis le début des années 90 pour essayer de rationaliser l'exploitation de ces ressources et de les préserver et commencent à donner des résultats positifs.

## **3. Stratégies et programmes intégrés pour la protection de l'environnement**

En complément de ces stratégies de protection des ressources naturelles, plusieurs programmes de protection de l'environnement en général et de lutte contre les pollutions et les nuisances sont mis en œuvre, parmi lesquels on peut citer :

- La lutte contre la pollution industrielle : elle s'appuie sur l'aspect préventif avec les études d'impact sur l'environnement et la sensibilisation de toutes les parties concernées, publiques et privées mais aussi sur l'aspect curatif avec le contrôle des industries polluantes, l'assistance à la dépollution,... La mise à niveau environnementale du tissu industriel est une des conditions pour lui permettre de faire face aux défis de la mondialisation.
- La gestion des déchets solides : elle se fait dans le cadre d'une coopération fructueuse avec les Municipalités, les structures du Ministère de l'Intérieur et du développement local ainsi que le secteur privé et les citoyens. Le programme national de gestion des déchets solides (PRONAGDES) a pour objectif stratégique le remplacement des décharges sauvages par des décharges contrôlées alimentées par des systèmes de collecte de transfert et de recyclage plus performants. Une stratégie spécifique a été instaurée en 1998 pour les déchets d'emballages en vue de leur récupération et valorisation. Le programme prévoit également la mise en place d'une unité de traitement des déchets dangereux.
- La gestion des eaux usées : ce secteur vital occupe une place de choix dans la stratégie de développement durable, les réalisations de ce secteur représentent une contribution directe et croissante à l'effort de préservation de l'hygiène, de protection des ressources en eau et de la qualité des eaux marines

Ce secteur a connu une évolution considérable, le taux des municipalités dotées d'un réseau d'assainissement a atteint 60% à la fin 2002 et il prévu qu'il passe à 75% à la fin du dixième plan.

Une stratégie d'assainissement rural incluant la mise au point de procédés adaptés à ce milieu et à des habitats urbains assimilables (faible concentration) est en cours d'élaboration.

#### **4. Les mécanismes de concrétisation de la politique environnementale :**

Plusieurs mécanismes ont vu le jour avec pour objectif d'activer la politique environnementale ; parmi ces mécanismes on peut citer les suivants :

La promotion de la recherche scientifique dans le domaine de l'environnement et de la protection des ressources naturelles, à travers la création d'institutions spécialisées, à l'instar du CITET, le projet de création d'une banque nationale de gènes et le renforcement ses établissements de recherche sectorielle.

La promotion de l'information, la sensibilisation, l'éducation, la formation et la culture dans le domaine de l'environnement à travers la mise en œuvre de programmes ciblés qui reposent sur les principes de partenariat et de la participation et visent en particulier certaines catégories sociales, telles que les femmes, les jeunes et les enfants en vue de développer le sens du comportement environnemental

Le soutien et la mobilisation des efforts fournis par les structures de la société civile à travers l'impulsion et la valorisation de l'action du tissu associatif

La coopération internationale et le partenariat : Convaincue de la validité des principes de la solidarité internationale et de la responsabilité commune, la Tunisie a ratifié la plupart des accords et des protocoles internationaux et régionaux touchant à l'environnement, tels que la Convention Internationale de Lutte contre la Désertification, la Convention Internationale sur la Diversité Biologique et la Convention cadre sur les changements climatiques.

La Tunisie a également contribué à l'élaboration de l'Agenda 21 des Nations Unies et des accords issus du sommet de Rio de Janeiro relatifs à la diversité biologique , aux changements climatiques et à la lutte contre la désertification, ainsi qu'à la création de la Commission Méditerranéenne du Développement Durable.

#### **5. Conditions de la durabilité**

Le développement durable ne peut être concret que dans la mesure où des conditions spécifiques seront disponibles comme l'amélioration du social, de la santé, le développement des capacités, du savoir et du savoir-faire des ressources humaines. A cet effet la stratégie du développement durable accorde une place de choix à ces questions avec en priorité la lutte contre la pauvreté.

La politique environnementale contribue en effet à l'effort national visant à lutter contre les causes et les signes de la pauvreté et de l'indigence en apportant une aide soutenue aux

EXAMEN DE L'APPLICATION DE L'EVALUATION D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL  
CAS DE LA TUNISIE

catégories sociales défavorisées et les plus exposées aux risques d'exclusion et de marginalisation. Les programmes de développement des zones d'ombre, le Fonds National de Solidarité et le Fonds National de l'Emploi constituent des exemples concrets des réalisations de la Tunisie dans ce domaine.

Les tableaux suivants montrent l'effort passé en matière de développement durable et pour quelques secteurs les objectifs ou perspectives définis pour le Xème plan de développement économique et social (2002-2006) ou par des perspectives décennales (horizon 2010).

Tableau n°1: Evolution des indicateurs sociaux

Année ou période	1990	1992	1994	2000	2006	2010
	Période de référence Moyenne Rio			Actuel	Prévisions et objectifs	
<b>Indicateurs sociaux</b>						
<b>Démographie</b>						
Population (millions)	8,15	8,49	8,82	9,56	10,12	10,47
Taux de croissance		1,95%	1,70%	1,12%		0,81%
Indice de fécondité				2		0,81
Prévalence de la contraception		56,40%	59,70%	65,50%		
<b>Pauvreté</b>						
Taux de pauvreté		6,70%		4,20%		
<b>Santé</b>						
Espérance de vie à la naissance		70,2		72,4	74	74,9
Mortalité infantile (0/00)		34,1		23,1	18,3	15,2
Habitants pour un médecin	1825	1639	1635	1284		
<b>Education</b>						
Scolarisation à l'âge de 6 ans		95%		99%		
Scolarisation des 6 à 12 ans		92%		91,70%		
dont filles		85,20%		92,20%		
Analphabétisme des plus de 10 ans			31,70%	25,60%		
Analphabétisme des 10 à 29 ans			13%	8%		
<b>Répartition de la population par niveau d'éducation</b>						
Sans instruction			31,70%	25,60%		
Primaire			40,20%	39,60%		
Secondaire			24,30%	29,70%		
Supérieur			3,80%	5,80%		

EXAMEN DE L'APPLICATION DE L'EVALUATION D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL  
CAS DE LA TUNISIE

Tableau n°2 Evolution des conditions de vie et d'habitat

Année ou période	1990	1992	1994	2000	2006	2010
	Période de référence Moyenne Rio			Actuel	Prévisions et objectifs	
<b>Conditions de vie et d'habitat</b>						
<b>Démographie</b>						
Personnes/logement	5,74	5,63	5,51	5,14		
Logement rudimentaire (% du parc)			2,70%	1,00%	~0	néant
Espaces verts (m2 par habitant en ville)			4,6	9	15	
<b>Raccordements (global)</b>						
Electricité	75%	83%	86%	95%	98%	
Eau potable (desserte)			84,70%	92,3	96,4	98,2
Eau potable (branchement domicile)			70,10%	75,50%	79,10%	82,00%
<b>Raccordements (rural)</b>						
Electricité	40%	53%	62%	88%	95%	
Eau potable (desserte)			68,30%	80,00%	90,00%	95,00%
Eau potable (branchement domicile)			25,00%	30,00%	39,90%	45,00%
<b>Assainissement (urbain)</b>						
Population raccordée (millions)	2,7			4,3		
Taux de raccordement	73%	75%	77,00%	81,00%	85%	

Tableau n°3 Evolution des indicateurs de gestion des ressources naturelles et protection de l'environnement

Année ou période	1990	1992	1994	2000	2006	2010
	Période de référence Moyenne Rio			Actuel	Prévisions et objectifs	
<b>Gestion des ressources naturelles et protection de l'environnement</b>						
<b>Périodes du plan quinquennal</b>		1992-97		1997-01	2002-06	
Dépenses annuelles moyennes	521 MD			861 MD		
<b>Eaux</b>						
Taux de mobilisation	60,00%			84,00%		90%
Equipement en économie d'eau (PI)		~6%		~20%	60%	
<b>Assainissement</b>						
Volume collecté (millions de m3)	115	138		188	230	
Volume épuré (millions de m3)	90	123		160	210	
Taux d'épuration	78,30%	89%		85%	91%	
Taux de réutilisation		25%		32%	60%	
<b>Forêts</b>						
Taux de boisement	7%			11%		15%
Incendies (dégats annuels moyens)				1400 ha		100 ha
<b>Qualité de l'atmosphère</b>						
Réduction des gaz à effet de serre				932 T		1165 T
<b>Energie (global)</b>						
Consommation (millions de TEP)		4,65		6,74		10,97
dont énergies renouvelables		~0		0,06		2,74
(en %)		~0%		0,90%		25%
<b>dont transport</b>						
Economies (en millions de TEP)						0,21
Diminution de CO2 (en millions de T)						0,62

### 3. 0 CADRE REGLEMENTAIRE DES EIE

#### 3.1 Introduction

Dès les années 60, la Tunisie s'est efforcée de protéger les milieux naturels et de prévenir les pollutions, voire les dommages irréversibles.

Cette approche a évolué progressivement pour passer d'une approche sectorielle et spécifique, concentrée sur les risques inhérents aux industries polluantes, la protection des terres agricoles et des eaux et forêts à une approche globale intégrant toutes les activités économiques, tous les aspects sociaux et toutes les dimensions du patrimoine environnemental, sur tout le territoire national et ce afin de contribuer au développement durable.

Cette prise de conscience politique de la Tunisie, et également de l'Afrique, sur la globalité de l'environnement a été jalonnée par divers événements comme la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement au Caire en 1985 et la Conférence des ministres chargés de l'environnement des états francophones de Tunis en 1991 avec notamment l'adoption de la Déclaration de Tunis et d'un Plan d'Action quinquennal en faveur d'un développement durable qui a rappelé son attachement aux principes de prévention et de précaution.

C'est à cette époque également que la Tunisie a élaboré son premier Plan d'Action National pour l'Environnement (PANE-Décembre 1990) dont l'élaboration a été l'occasion de réfléchir sur la politique nationale de développement poursuivie jusqu'alors et de la nécessité et des moyens d'y intégrer les préoccupations environnementales.

La prise en compte de l'environnement dans les processus décisionnels étant une des conditions du développement durable, c'est tout naturellement que la Tunisie a adopté, avant même la Conférence de Rio, l'évaluation environnementale comme un outil privilégié de sa mise en œuvre.

Ainsi, la mise en œuvre des Etudes d'impact sur l'Environnement en Tunisie dès la fin des années 80 correspondait tout à fait à l'esprit qui présidait à la Rencontre de Rio où l'approche préventive a été consacrée dans la plupart des grands engagements de la Déclaration.

Rappelons pour mémoire le principe 17 de la déclaration : *« Une étude d'impact en tant qu'instrument national doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente ».*

Il en est de même avec les orientations de l'Agenda 21 dans son chapitre 8.3 : *« L'objectif d'ensemble est de restructurer le processus décisionnel afin d'intégrer pleinement les considérations socioéconomiques et les questions d'environnement et d'obtenir une plus large participation du public ».*

Ces orientations sont reprises par l'Agenda 21 national tunisien au niveau de tous les programmes sectoriels.

### **3.2 Historique de la réglementation des Etudes d'Impact sur l'Environnement (EIE) en Tunisie**

La Tunisie dispose d'un dispositif juridique environnemental très diversifié, composé de nombreux textes législatifs et réglementaires (codes, lois, décret, arrêté) touchant la majorité des aspects de la gestion de l'environnement et la préservation des ressources naturelles. Ce dispositif national est sans cesse consolidé par les conventions et protocoles pris par la Communauté Internationale et ratifiés par la Tunisie.

**1-** Dès les années 60, le Code du Travail (loi n°66-27 du 30/04/1966 et ses articles 293 à 324) exigeait déjà du pétitionnaire d'un projet classé dangereux, insalubre ou incommode, d'identifier les inconvénients engendrés par les matières premières utilisées, les produits fabriqués et le procédé adopté.

Le décret 68-88 du 28/03/1968 concernant les établissements dangereux insalubres ou incommodes, pris en application du Code de Travail exige d'autre part une enquête de commode et d'incommode préalablement à l'ouverture d'un établissement classé.

On peut noter que c'est déjà une approche préventive, même si elle ne touche qu'à un secteur d'activité et porte sur l'environnement humain à l'intérieur ou au voisinage immédiat de l'établissement projeté.

**2-** En 1975, le Code des Eaux (loi n° 75-16 du 31/03/1975) et plus tard le décret n°85-56 du 02/01/1985 relatif à la réglementation des rejets dans le milieu récepteur ont élargi le champ d'impact au domaine public hydraulique et ont conditionné l'autorisation d'ouverture d'un établissement classé par l'approbation du mode de traitement et d'évacuation des eaux usées.

**3-** En 1983, la loi relative à la protection des terres agricoles (loi n°83-87 du 11/11/1983) est intervenue afin d'assurer la protection des sols en général et des terres agricoles en particulier. Aucune terre agricole ne peut perdre sa vocation sans une autorisation du Ministère de l'Agriculture. Les procédures d'instruction de ces demandes de changement de vocation sont régies par un décret d'application (décret n°84-386 du 01/04/1984) qui prévoit dans son article 5 que ces demandes doivent être accompagnées d'une pièce décrivant « les caractéristiques techniques du projet et ses implications éventuelles en matière de pollution des eaux, des sols et de l'air ». Ces dispositions restent en vigueur même si la loi a été modifiée en 1996.

Ces textes réglementant les procédures soit d'ouverture d'établissements classés soit de changement de vocation constituent un instrument de prévention de la pollution susceptible d'être engendrée par ces projets. Même s'il ne parle pas explicitement d'EIE, ils se basent sur les mêmes principes et fondements de la prévention.

**4-** En 1988, l'article 208 du Code forestier (loi n°88-20 du 13/04/1988) constitue la première disposition du droit tunisien mentionnant explicitement l'EIE : « *lorsque des travaux et des projets d'aménagement sont envisagés et que par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, ils peuvent porter atteinte à ce dernier, ces travaux et projets doivent comporter une étude d'impact, établie par les institutions spécialisées, permettant d'en apprécier les conséquences* ».

**5-** Mais c'est avec l'option prise par les pouvoirs publics de créer une institution (l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement- ANPE) chargée de veiller à la protection de l'environnement avec des moyens appropriés, se fondant entre autres sur le principe de la prévention, qu'a été instauré, pour la première fois, le régime général des EIE.

L'article 5 de la loi de création de l'ANPE prévoit en effet que : « *Une étude d'impact sur l'Environnement doit être présentée à l'Agence avant la réalisation de toute unité industrielle agricole ou commerciale dont l'activité présente de par sa nature ou en raison des moyens de production ou de transformation utilisés ou mis en œuvre, des risques de pollution ou de dégradation de l'environnement* »

Le décret d'application de cet article, paru en mars 1991 a défini et précisé les procédures applicables aux EIE en Tunisie.

Le régime général est ainsi représenté par ces deux textes : une loi fondatrice et légitimante et un décret d'application, efficaces et opératoires car ils couvrent à eux deux l'ensemble de la question, fournissent l'essentiel des règles de base et prescrivent leur applicabilité de principe.

Il s'agit là du régime de base encore en vigueur. Une modification introduite par la loi n°2001-14 du 30/01/2001 portant modification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le Ministère en charge de l'environnement devrait venir assouplir le régime des EIE pour des projets peu polluants ou de petite dimension (voir plus loin). Un décret d'application est en cours de préparation mais n'a pas encore vu le jour.

### **3.3 Autres régimes spécifiques mentionnant l'EIE**

Des passerelles entre ce régime général et des domaines spécifiques ont été établies par la parution de textes prévoyant explicitement une procédure d'EIE et viennent ainsi préciser et/ou étendre à certains domaines le champ d'application des EIE.

Il s'agit en particulier de :

**1-** La loi n°89-20 du 22/02 89 réglementant l'exploitation des carrières et dont l'article 8 précise que le pétitionnaire devra présenter : « une étude d'impact pour les carrières à caractère industriel et une notice d'impact pour les carrières artisanales »

**2-** Le code de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme qui prévoit dans le premier alinéa de son article 11 que « *les projets d'aménagement, d'équipement et d'implantation d'ouvrages pouvant affecter l'environnement naturel par leur taille ou impacts sont soumis à une étude préalable d'impact* »

Dans ce cas de figure, l'objet de ce régime d'EIE est plutôt la dimension macrospatiale des projets et l'affectation des espaces en fonction des utilisations et des destinations. De ce point de vue ce régime est un peu différent du régime des EIE classique et s'apparente ainsi un peu plus à un système d'évaluation stratégique et il est d'ailleurs prévu que l'approbation du projet soit donnée après concertation des administrations concernées par le Ministre en chargé de l'environnement.

**3-** La loi cadre des déchets (loi n°96-41 du ) est venue fixer un cadre dans les domaines des déchets et de leur mode de gestion en vue essentiellement d'une réduction des déchets et de leur nocivité et de leur valorisation . Elle vient préciser de fait l'approche du décret qui soumet les projets de gestion des déchets à une EIE.

**4-** Le code des hydrocarbures promulgué par la loi 99-93 du 17/08/99 qui vient réglementer la production et la gestion des hydrocarbures prévoit également une procédure d'EIE. Cette loi vient d'ailleurs ajouter des projets à soumettre aux EIE qui ne sont pas prévues par les annexes du décret telles que les installations de prospection, d'installation et d'exploitation pétrolière.

Ces deux dernières lois font explicitement référence à la procédure des EIE selon les règlements en vigueur c'est à dire le décret de 91.

On voit donc que la notion de prévention dans le domaine de l'environnement, même si elle n'était pas explicitement indiquée est apparue relativement tôt dans la réglementation tunisienne. Ceci explique sans doute en partie la relative facilité d'adoption de la procédure des EIE par tous les intervenants.

### **3.4 Le Régime général des EIE**

Comme on l'a vu, le régime général des EIE a été initié par la loi 88-91 et son article 5 et complété par le décret d'application 91-362 précités

### **1- Définition de l'EIE**

C'est le décret qui dans son article 1 définit l'EIE comme suit : « *C'est le document exigé en vue de l'obtention de toute autorisation administrative d'unités industrielles, agricoles ou commerciales. Il doit permettre d'apprécier, d'évaluer et de mesurer les effets directs et indirects, à court, moyen et long terme de ces unités sur l'environnement.* »

### **2- Règles de base du régime général**

Si la loi a instauré le principe d'EIE c'est le décret qui en dicte les règles d'application et l'organisation de la procédure. C'est autour de trois règles de base que s'articule la procédure des EIE en Tunisie.

#### **Première règle de base**

En premier lieu, le décret établit dans son article 2 que : « *les autorités compétentes ne peuvent délivrer l'autorisation pour la réalisation de toute unité dont l'activité peut être génératrice de pollution ou de dégradation de l'environnement qu'après avoir constaté que l'ANPE ne s'oppose pas à sa réalisation.* »

Il s'agit ainsi d'une sorte de droit de veto qui est d'autant plus fort que le décret prévoit dans le même article que le pétitionnaire ne peut se prévaloir d'une autorisation non conforme à ces dispositions et que l'autorisation doit comporter parmi ses visas l'exécution et le respect des procédures citées dans l'EIE.

**Ainsi, l'approbation d'une étude d'impact par l'ANPE est considérée, dans la réglementation tunisienne, comme une condition de validité de l'autorisation.**

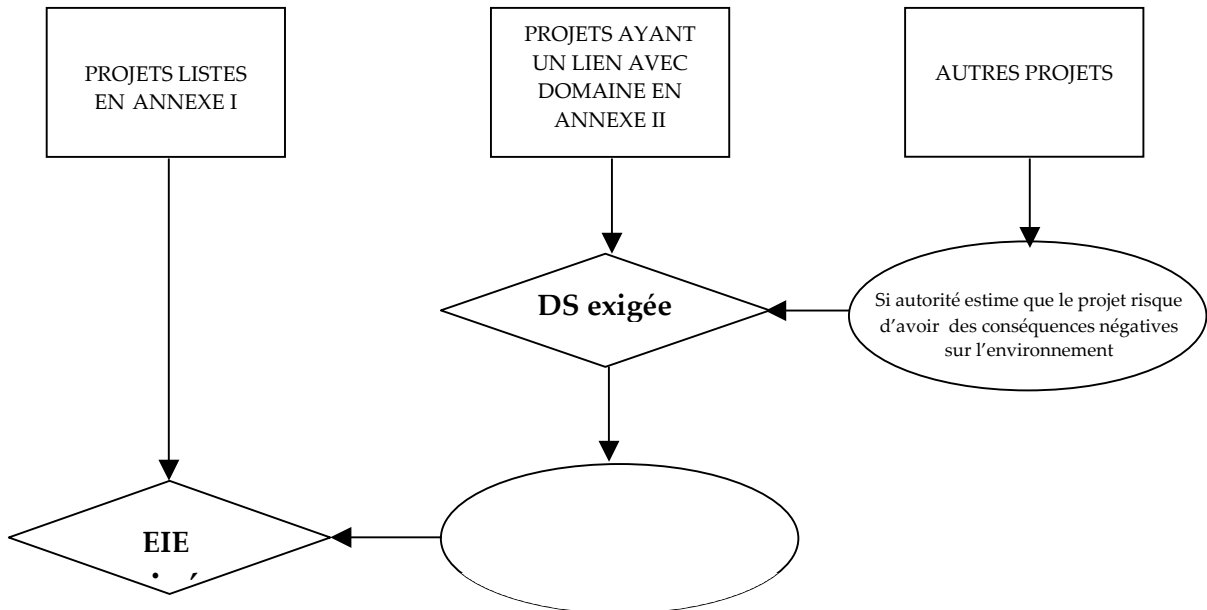
#### **Seconde règle de base**

La seconde règle de base a trait au régime de soumission des projets à l'EIE. Le décret définit en effet dans ses annexes deux catégories de projets :

- les projets énumérés dans l'annexe I qui sont obligatoirement soumis à une EIE ;
- les projets ayant un lien avec les domaines prévus dans l'annexe II, qui sont soumis à une description sommaire qui permet à l'ANPE, après évaluation et si elle estime que le projet présente des risques non négligeables de nuisances, d'exiger une EIE (article 5 et 6 du décret).

Ce deuxième régime peut être étendu à tout projet, même sans lien avec les deux annexes si l'autorité habilitée à délivrer l'autorisation estime qu'il peut y avoir des conséquences négatives sur l'environnement (article 8).

Fig 5 système de tri des projets



On remarque que le champ d'application reste très large et que la gradation des régimes de soumission des projets à la procédure d'EIE ne limite pas le pouvoir de l'administration en général de soumettre un projet à l'EIE si cela s'avère nécessaire.

### Troisième règle de base

La troisième règle de base établit le contenu d'une EIE précisant : « *Le contenu de l'étude d'impact doit refléter l'incidence prévisible de l'unité sur l'environnement et doit comprendre au minimum les éléments suivants :*

- 1- *la description détaillée du projet d'unité*
- 2- *une analyse de l'état initial du site et de son environnement naturel, socioéconomique et humain portant notamment sur les éléments et les ressources naturelles susceptibles d'être affectées par le projet d'unité ;*
- 3- *une analyse des conséquences prévisibles directes et indirectes du projet d'unité sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, les ressources et milieux naturels, les équilibres biologiques, le cadre de vie du citoyen, sur l'hygiène et la salubrité publique et sur la commodité du voisinage, des conséquences des bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses et autres ;*
- 4- *les raisons et justifications techniques du choix du projet ainsi que les procédés à adopter par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire, compte tenu des préoccupations de protection de l'environnement ;*
- 5- *les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.*

Les impacts sociaux et sur la santé ne sont pas mentionnés explicitement dans cet article, par contre il est prévu que soient étudiés les impacts sur le cadre de vie du citoyen, sur l'hygiène et la salubrité publique,...

Quoique relativement bien détaillé, ce contenu peut être amélioré et complété en cas de besoin puisque cet article prévoit que le contenu de l'EIE doit comprendre au minimum.

#### Autres dispositions

Le décret précise dans ses articles 6 et 12 les délais que l'ANPE doit respecter pour réagir à la réception d'une description sommaire de l'impact ou d'une EIE (respectivement 20 jours et 3 mois).

Le contenu du décret de ce régime général est conforme en grande partie aux principes de l'UNEP de 1987 sur les objectifs et directives des EIE et les « principes relatifs aux EIE approuvés par la CNUCED en 1992. Elle en diffère cependant sur certains points :

➤ La consultation publique n'est pas expressément prévue dans le régime général réglementaire des EIE. Cela ne veut pas dire qu'elle soit complètement absente de l'ensemble de la procédure d'autorisation d'un projet ou d'une activité.

Il existe plusieurs textes réglementaires qui prévoient une enquête publique afin de recevoir les observations voire les oppositions aux aménagements ou projets prévus.

Parmi ces textes certains se situent en amont de la procédure d'EIE, il s'agit en particulier

- de l'adoption des plans d'aménagement urbain : prévu dans le cadre du Code de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, l'établissement des plans d'aménagement urbain (PAU) qui fixent notamment les règles et servitudes d'utilisation des sols fait l'objet d'une enquête publique au siège de la Municipalité, de la Délégation ou du Gouvernorat pour recueillir toute observation ou opposition au PAU pendant 2 mois. Les PAU éventuellement modifiés en conséquence sont approuvés par arrêté du Gouverneur territorialement compétent.
- De la loi de protection des terres agricoles qui prévoit notamment dans son article la transmission par le Ministre de l'Agriculture, après étude, du dossier à la Commission Régionale prévue qui diligente alors une enquête publique après publicité en mettant les pièces (dont en particulier l'analyse des conséquences sur la pollution des eaux, des sols et de l'air – voir plus haut) à disposition des citoyens pour d'éventuelles observations. Il s'agit bien là d'une application de la participation des citoyens au processus d'évaluation environnementale, immédiatement en amont de l'EIE.

En aval de la procédure générale de l'EIE, le décret d'application du Code du Travail prévoit une enquête de commode et incommode pour l'ouverture de tout établissement classé et dont la durée est fixée à un mois.

Les observations et oppositions éventuelles formulées contre la réalisation de l'établissement sont recevables au siège du Gouvernorat pendant un mois. C'est sur la base des procès-verbaux de cette enquête et du mémoire-réponse du pétitionnaire qu'est pris ou non l'arrêté d'ouverture de l'établissement par le Ministère compétent en la matière.

Dans tous les cas, cette participation du public est cependant déliée de la procédure d'EIE.

➤ L'introduction des problèmes transfrontaliers dans les EIE et la consultation avec les états voisins tels qu'invoqués dans l'article 12 des directives de l'UNEP et l'article 19 de la déclaration de la CNUCED n'est pas prévue dans ce régime.

Dans la pratique, l'ANPE tient compte des exigences des conventions et traités internationaux ratifiés par la Tunisie en particulier le Protocole de Montréal, la Convention de Barcelone et ses protocoles, etc..

➤ Une justification écrite pour un avis défavorable tel que retenu dans l'article 8 des directives de l'UNEP n'est pas explicitement prévue dans le décret. Cependant une circulaire du Premier Ministère exige à toutes les administrations de justifier leurs avis et réponses. L'ANPE applique cette circulaire et procède dans tous les cas à la justification de ses avis concernant les EIE et à la précision de tous les engagements du promoteur relatifs aux mesures de protection de l'environnement, qui doivent être repris dans les visas d'autorisation du projet.

### **3.5 Valeurs indicatives et principes pour l'évaluation environnementale**

La prise de décision concernant un projet ne se fait pas à partir de la simple détermination de ses impacts sur l'environnement mais plutôt par l'évaluation relative des impacts résiduels par rapport à des éléments clés de la politique environnementale du pays.

Les valeurs et principes pour l'évaluation environnementale en Tunisie sont établis par de nombreux textes réglementaires et normes établies ainsi que par des orientations d'aménagement et de développement définies au niveau national mais aussi des normes et seuils établis dans le cadre de conventions internationales ratifiées par la Tunisie..

➤ les normes de rejets : La Tunisie a adopté plusieurs normes de qualité dans divers domaines de l'environnement :

- la norme NT 106-002 qui régleme les rejets selon les milieux récepteurs (milieu naturel hydrique, milieu marin, canalisations de l'ONAS) et détermine des seuils de concentrations pour de nombreux paramètres
- la norme de qualité de l'air ambiant
- la norme de rejet atmosphérique pour le secteur des cimenteries
- la norme de réutilisation des eaux usées traitées.

- les seuils et limites établis par les différents textes de lois dans le domaine de l'environnement selon les secteurs d'activité et/ou les milieux touchés. Par exemple :
  - retraits réglementaires par rapport aux limites établies du Domaine Public Maritime pour tout projet ou activité dans la zone littorale ou du Domaine public hydraulique près des cours d'eau ou des sebkhat intérieures.
  
- Les orientations et les règlements d'aménagement du territoire et/ou de secteurs de développement. Par exemple, les schémas directeurs d'aménagement, les Plans d'Aménagement Urbain, les schémas directeurs sectoriels (transports, énergie, tourisme,...).
  
- Les critères préétablis caractéristiques comme des zones protégées (zone sensible, parc national, réserve naturelle) ou espèces en danger ou protégées.
  
- Les normes et seuils établis par les conventions internationales.

## 4.0 CADRE INSTITUTIONNEL

La seule existence d'un cadre juridique, aussi cohérent soit il ne garantit pas à lui seul l'efficacité du processus. La mise en place d'un cadre institutionnel approprié en est également une condition nécessaire.

En Tunisie, comme on l'a vu la mise en place du processus général des EIE a correspondu avec la création de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement en 1988. C'est en effet la principale institution impliquée dans le processus d'étude d'impact sur l'environnement.

### 4-1 L'Agence Nationale de Protection de l'Environnement

#### 1. Les missions de l'ANPE

L'ANPE est un organisme public à caractère administratif a été créée en 1988 sous la tutelle directe du Premier Ministère. Avec la création du Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire en 1991 comme responsable de la conception et de la mise en œuvre de la politique nationale de la protection de l'environnement, c'est tout naturellement que l'ANPE est passée sous sa tutelle.

Plus récemment, en 2002, la fusion du Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire et du Ministère de l'Agriculture correspond à une nouvelle organisation visant à la consolidation des efforts de conservation et de protection des ressources naturelles et à la rationalisation de leur utilisation pour assurer le développement durable du pays.

L'ANPE a des prérogatives étendues en matière d'environnement. D'après l'article 3 de la loi 88-91, telle que modifiée par la loi 92-115 précise ainsi les missions de l'ANPE.

Elle est entre autres chargée de :

- participer à l'élaboration de la politique du gouvernement en matière de lutte contre la pollution de l'environnement et à sa mise en œuvre par des actions spécifiques... ou globales....

- Proposer des mesures.... tendant à assurer la préservation de l'environnement et à renforcer les mécanismes qui y conduisent
- Lutter contre toutes les sources de pollution et de nuisance, et contre toute les formes de dégradation de l'environnement, d'assurer le contrôle et le suivi des rejets polluants et des installations de traitement desdits rejets
- Assurer le contrôle et le suivi des rejets polluants et des installations de traitement desdits rejets.

Parmi ces missions, l'évaluation des EIE et le suivi et le contrôle de la réalisation des projets a été inscrit dans la même loi dans son article 5.

## **2- L'ANPE dans le processus d'EIE**

L'ANPE est donc l'organisme public mandaté pour la gestion, l'évaluation, l'approbation et le suivi des EIE.

Elle est entre autres chargée dans ce cadre de :

- l'élaboration de termes de référence pour chaque type de projet et/ou d'activité afin de guider les promoteurs dans l'établissement de leur cahier des charges et l'élaboration de leur EIE
- l'évaluation des rapports (DS ou EIE) soumis à l'ANPE par les promoteurs et vérifier leur validité réglementaire mais aussi scientifique et technique
- l'évaluation de la compatibilité du projet avec l'environnement et de l'efficacité des mesures proposées pour réduire ou éliminer les impacts sur l'environnement
- assurer le suivi et les contrôles nécessaires des dispositions prises pour la protection de l'environnement

Un système administratif et de gestion des EIE est fonctionnel à l'ANPE. Une direction des EIE sous la tutelle d'un Département Technique, assure ses fonctions à plein temps pour l'évaluation des DS et EIE telle que décrite plus loin.

Etant donné le caractère pluridisciplinaire des EIE la Direction est composée d'une quinzaine de cadres supérieurs spécialistes dans différents domaines qui examinent les dossiers.

## **4-2 Les autres intervenants dans la procédure d'EIE (tel que prévu par le décret)**

### **1- Le Promoteur :**

La réglementation tunisienne s'appliquant à tous les acteurs privés ou public, le promoteur peut être la personne physique ou morale privée auteur d'une demande d'autorisation de réalisation d'un projet ; ce peut être aussi une administration publique, centrale ou régionale, dans le cas d'un projet d'aménagement, d'infrastructure ou autres de l'Etat.

Dans le cadre de sa demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente, le promoteur doit :

- déterminer en premier lieu à quel régime est soumis son projet
- établir un cahier des charges conforme aux textes réglementaires et sur la base des termes de référence fournis par l'ANPE
- élaborer la DS ou l'EIE en faisant appel si nécessaire à un bureau d'études spécialisé (ou non)
- transmettre à l'ANPE le rapport d'EIE accompagné de toute pièce ou annexe requises pour le dossier et le compléter éventuellement sur demande de l'ANPE
- transmettre l'avis final de l'ANPE à l'autorité compétente chargée de délivrer l'autorisation.

## **2- L'autorité compétente chargée de délivrer l'autorisation**

Ce peut être une administration locale comme une municipalité pour l'autorisation d'implantation de projets dans la zone communale, régie par un PAU ou bien une administration centrale et sectorielle comme le Ministère de l'industrie pour tout projet industriel, de carrière,..., le Ministère en charge du Tourisme et du thermalisme pour toute unité hôtelière ou établissement de loisir.

Dans le cadre de l'évaluation des dossiers de demande d'autorisation, l'autorité est chargée de :

- vérifier le régime auquel est soumis le projet objet de la demande
- s'assurer de l'avis favorable de l'ANPE pour les projets soumis à DS et EIE avant de délivrer l'autorisation
- demander éventuellement une DS si elle estime que le projet risque d'avoir une incidence négative sur l'environnement
- mentionner les mesures de protection de l'environnement envisagées par le promoteur et approuvées par l'ANPE dans le visa d'autorisation
- assurer le contrôle et le suivi pendant et après la réalisation des projets ayant fait l'objet d'une autorisation et la retirer en cas de non respect établi des mesures préconisées dans l'EIE.

## **3- Les Bureaux d'études (BET)**

En situation intermédiaire entre le promoteur du projet devant soumettre une EIE et l'ANPE chargée de l'évaluation de l'EIE et de l'approbation du projet, les bureaux d'études quand ils sont sollicités occupent une place importante qui se justifie particulièrement pour des projets moyens à grands.

- Le BET est le partenaire du promoteur. C'est lui qui recherche pour le promoteur les solutions possibles de protection de l'environnement afin que son projet se réalise.
- Outre son rôle de concepteur de l'EIE, il représente le promoteur vis à vis de l'ANPE dans son dialogue professionnel concernant le projet en question, son impact prévisible sur l'environnement et le choix des mesures de protection. C'est lui également qui transmet et explique la position de l'ANPE au promoteur et devient alors le porte parole de la défense de

l'environnement. Il assume ainsi d'une certaine façon le rôle de médiateur entre les enjeux financiers, socioéconomiques d'une part et les intérêts environnementaux légitimes de la collectivité publique.

➤ Le BET, concepteur d'EIE et nanti d'un cumul d'expériences en matière de prévention des nuisances constitue un partenaire de choix pour l'ANPE dans le dialogue entamé pour protéger efficacement l'environnement. Lors de réunions intermédiaires d'évaluation, des échanges d'expérience, d'appréciations ou de vues portant sur le détail d'une analyse, sur l'évaluation d'une situation d'un cas très complexe, entre le BET et l'ANPE très enrichissant pour les deux parties peuvent avoir lieu et aboutir à des solutions valables.

En tant que partenaire à priori neutre entre promoteur et ANPE, le BET occupe ainsi une place particulièrement importante dans le dialogue entre le promoteur défendant son projet et l'ANPE chargée de la protection de l'environnement.

### **4-3 Les autres institutions concernées**

D'autres entités peuvent être impliquées dans le processus selon les cas. L'ANPE, au cours de l'évaluation des dossiers, peut faire appel à l'avis des administrations qui pourraient être concernées par le projet comme par exemple :

- la Direction Générale des Forêts et plus particulièrement le Conservateur d'un Parc National s'il s'avère que le projet peut avoir une incidence sur le parc national en question.
- L'APAL pour tous les projets pouvant avoir un effet direct ou indirect sur l'espace littoral et le milieu marin
- La DGAT pour s'assurer de la conformité du projet avec les orientations du SDA couvrant la zone du projet et des recommandations de cette institutions
- L'ONAS pour les questions relatives aux traitement des eaux usées et leur rejet dans les canalisations de l'ONAS
- La DHU (Ministère en charge de l'équipement et de l'habitat), la DHMPE (Ministère de la santé) en cas de problèmes éventuels concernant l'inondabilité des sites, l'hygiène ou la santé des populations,....

Il est à noter qu'excepté l'avis du conservateur du Parc national qui est prévu par le décret de 91 et qui définit un délai de réponse de 1 mois, les autres administrations sont consultées par l'ANPE dans le cadre de son processus d'évaluation sans assises juridiques (notamment pas de délais de réponse).

Pour systématiser et officialiser ces demandes d'avis, l'ANPE a créé une commission interne d'évaluation (voir plus loin) pour les grands projets ou projets fortement polluants, qu'elle peut élargir à des administrations externes à l'ANPE si nécessaire.

## 5-0 QUESTIONS DE MISE EN ŒUVRE

### 5.1 Procédures et directives

Le processus d'EIE en Tunisie n'est pas considéré comme un processus indépendant. Il s'inscrit dans le cadre global du processus de prise de décision impliquant toutes les parties et acteurs concernés.

La planification territoriale et l'aménagement du foncier sont l'occasion d'introduire les préoccupations de l'environnement dans le développement situé en amont de la réalisation des projets et de la procédure d'EIE.

Le Code de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme a fixé les règles régissant l'organisation et l'exploitation optimales de l'espace, la planification, la création et le développement des agglomérations urbaines. Le but est notamment « *d'assurer l'exploitation rationnelle des ressources, de protéger les zones de sauvegarde, de protéger les sites naturels et culturels* » et ainsi de contribuer au développement durable.

Chacun à leur niveau, les documents d'aménagement du territoire tels que les schémas directeurs d'aménagement qui fixent les orientations fondamentales de l'aménagement des zones territoriales concernées ou les plans d'aménagement urbain qui fixent les règles et servitudes d'utilisation des sols doivent tenir compte de la nécessité de protéger les sites naturels, culturels et archéologiques et de la préservation de l'environnement en général.

L'EIE intervient quant à elle au niveau de l'exécution d'un projet, c'est à dire en aval de ces processus et doit donc tenir compte des orientations qui y sont définies.

On peut récapituler la chronologie du processus décisionnel d'affectation de l'espace et de développement comme suit

EXAMEN DE L'APPLICATION DE L'EVALUATION D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL  
CAS DE LA TUNISIE

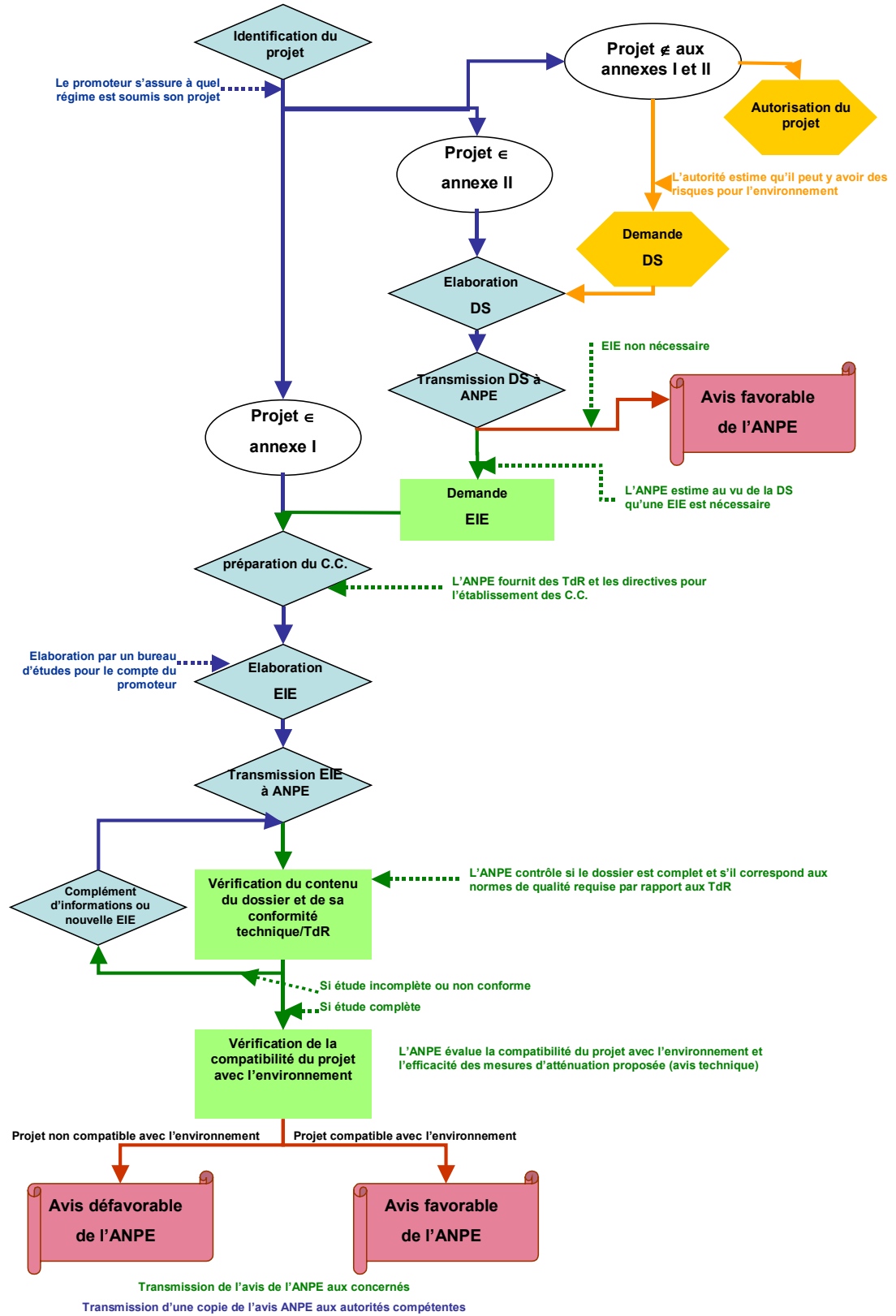
<ul style="list-style-type: none"> <li>- liste des zones sensibles et grandes agglomérations nécessitant un SDA fixée par décret</li> <li>- SDA y relatifs pris par décret</li> <li>- SDA en dehors des zones territoriales précitées sur initiative des collectivités locales pris par arrêté du Ministre chargé de l'environnement</li> </ul>	SDA	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ définit les orientations fondamentales d'aménagement <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ relations entre régions</li> <li>▪ équilibre entre les secteurs d'activités (agriculture, industrie, tourisme, urbain) et la composante environnementale</li> <li>▪ implantation des programmes de l'Etat et des collectivités locales</li> </ul> </li> <li>➤ détermine l'utilisation générale des sols <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ tracé des grandes infrastructures</li> <li>▪ sites naturels, culturels et archéologiques</li> <li>▪ expansion et développement des agglomérations</li> </ul> </li> <li>➤ doivent faire l'objet d'une consultation des collectivités publiques locales et des services publics concernés</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- PAU pris par arrêté du Gouverneur</li> </ul>	PAU	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ doivent être conformes aux orientations du SDA et fixent les règles et servitudes d'utilisation des sols.</li> <li>➤ détermine : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les zones selon l'usage et l'activité</li> <li>▪ la densité de population (capacité d'accueil, qualité du sol, facteur environnement)</li> <li>▪ les zones de protection (naturelle, culturelle)</li> <li>▪ l'emplacement des espaces verts, des équipements d'utilité publique aux ouvrages, places publiques, etc...</li> <li>▪ les règles d'urbanisme</li> <li>▪</li> </ul> </li> <li>➤ doivent faire l'objet d'enquête publique (presse, ondes, JORT)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>* Autorité compétente</li> <li>* ANPE</li> <li>* Ministère en charge de l'Industrie</li> <li>* Autorité locale</li> </ul>	Projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>Doivent : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ être conformes aux PAU (vocation du sol, règles d'urbanisme, type d'activité,...)</li> <li>▪ faire l'objet d'une demande d'autorisation</li> <li>▪ faire l'objet d'une EIE approuvée</li> <li>▪ faire l'objet d'une enquête de commode et incommode pour les établissements classés</li> </ul> </li> </ul>

## 5-2 Processus général des EIE

Le schéma suivant indique dans l'ordre chronologique les différentes étapes de la procédure d'EIE dans le cadre d'une demande d'autorisation

EXAMEN DE L'APPLICATION DE L'EVALUATION D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL  
CAS DE LA TUNISIE

Fig 6 Organigramme du processus d'EIE



### **1- Etape de tri (screening)**

Après avoir identifié son projet le promoteur détermine à partir du décret de 91 (ou après consultation de l'autorité compétente) si son projet doit faire l'objet d'une DS ou d'une EIE.

- Pour les projets n'appartenant pas aux annexes I et II, l'autorité conserve la possibilité d'exiger une DS si elle estime qu'il existe des risques pour l'environnement. La procédure revient alors à la même que celle prévue pour les projets ayant un lien avec l'annexe II. Dans le cas contraire et indépendamment de tous les autres critères, l'autorité peut délivrer l'autorisation
- Pour les projets ayant un lien avec l'annexe II, le promoteur est tenu de présenter à l'ANPE une DS de son projet qui doit selon l'article 5 du décret mentionner : « les incidences éventuelles de celui-ci (le projet) sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations d'environnement » Dans un délai de 20 jours et après évaluation de la DS l'ANPE doit aviser le promoteur soit de son approbation du projet soit de son exigence de présenter une EIE. Dans ce cas, la procédure rejoint celle applicable aux projets de l'annexe I du décret.
- Pour les projets appartenant à l'annexe I, la procédure d'EIE est engagée.

Ce système de tri est comparable à celui de la Banque Mondiale qui prévoit deux catégories de projets soumis à EIE ou à une analyse environnementale. Si les deux systèmes convergent sur les critères de sévérité, grandeur et conséquence des impacts dans leur jugement, l'approche est sensiblement différente. Le système de la Banque Mondiale distingue les deux catégories A et B sur la base directe de l'ampleur des impacts et de leur réversibilité, le système tunisien distingue les deux annexes du décret selon une approche sectorielle.

### **2- Cadrage des EIE (scoping)**

Après avoir vérifié que son projet est soumis à la procédure d'EIE, le promoteur doit établir un cahier des charges spécifiques pour l'élaboration de l'EIE. Pour cela il doit s'appuyer sur des termes de référence élaborés par l'ANPE (conformément à l'article 9 du décret).

L'ANPE a déjà préparé plus d'une vingtaine de termes de référence type par secteur d'activité qui sont à la disposition des promoteurs et des bureaux d'études.

Dans ces termes de référence, l'ANPE a défini le contenu et la structure des EIE afin :

- d'une part de s'assurer de leur exhaustivité par rapport aux exigences réglementaires (article 9 du décret)
- d'autre part de garantir la pertinence des différents éléments traités et la validité des résultats des conclusions.

Ces documents donnent ainsi des directives quant au contenu et au déroulement de l'étude. Ils sont en général organisés selon les principaux chapitres suivants :

- 1- identification et présentation du promoteur (requérant) et éventuellement du bureau d'études chargé de l'élaboration de l'EIE
- 2- définition du périmètre d'étude : la détermination correcte du périmètre de l'étude a des conséquences directes sur la pertinence de l'EIE. C'est en effet un signe indiquant que le projet a été analysé à fond et que la recherche des impacts a été faite sérieusement
- 3- détermination de l'horizon temporel : si la recherche des conséquences d'un projet doit être correcte dans l'espace, il est important également qu'elle le soit dans le temps. Une distinction doit être faite entre :
  - la phase de préparation du site et de construction de l'unité
  - les étapes d'exploitation et d'utilisation des ouvrages
  - la phase de démantèlement et de remise en état (le cas échéant).
- 4- Description détaillée du projet qui doit contenir toutes les données relatives au projet et nécessaires à l'identification des impacts lors des différentes phases de réalisation.
- 5- Analyse de l'état initial du périmètre d'étude et de son environnement naturel, socioéconomique et humain. Elle doit correspondre à un état « zéro » nécessaire pour évaluer l'ampleur des impacts et connaître tous les compartiments susceptibles d'être touchés par le projet
- 6- Les conséquences prévisibles, directes et indirectes du projet sur l'environnement
- 7- L'identification et la description des variantes étudiées et la justification du choix définitif : afin de s'assurer que le promoteur une fois définie son activité et ses objectifs a bien recherché parmi les différentes possibilités techniquement réalisables la solution la plus avantageuse par rapport à l'environnement
- 8- Les mesures proposées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables pour l'environnement avec estimation des coûts

Cette structuration a été conçue de façon à faciliter l'application des procédures et des divers outils pour une évaluation rationnelle et efficace des EIE par l'ANPE.

Cependant ces documents ne peuvent pas tenir compte des multiples particularités d'un projet précis ou de son site d'implantation. Ces éléments sont en effet spécifiques et variables d'un projet à l'autre et /ou d'un site à l'autre. Ainsi ces termes de référence restent-ils assez sommaires. Ce sont ainsi des guides, aussi exhaustifs que possibles qui servent de point de départ aux concepteurs du projet, à charge pour eux de les adapter en fonction de leur cas précis.

Pour les projets importants et bien définis, l'ANPE assiste le concepteur du projet dans l'élaboration des cahiers des charges spécifiques en prenant en considération les caractéristiques respectives du projet et du site d'implantation.

Quelques projets ont ainsi fait l'objet de termes de référence spécifiques en concertation avec l'ANPE : centrale électrique, barrage, conduite d'eau potable, usine de textile, travaux de dragage,...

### **3- Elaboration de l'EIE**

Elle est à la charge du promoteur. La réglementation n'a pas exigé qui doit la faire. Ce peut être le promoteur s'il dispose des compétences et des moyens nécessaires ou des consultants spécialisés (bureaux d'études, universitaires). Les textes réglementaires n'ont pas exigé non plus l'agrément des bureaux d'études pour l'élaboration des EIE, exceptée la loi des carrières.

Les étapes de préparation de l'EIE sont en fait adaptées à chaque cas de figure selon l'importance du projet, sa complexité, les enjeux qu'il présente ou la sensibilité des milieux,...

Dans le cas de projets complexes, ou à caractère public, ou potentiellement polluants, il est courant que le promoteur fasse appel à l'ANPE pour des évaluations intermédiaires. Ces évaluations se font alors en comité (ANPE, promoteur, bureau d'études, administrations concernées éventuellement) à différentes étapes d'élaboration de l'EIE comme le choix du site, le choix du procédé, l'analyse des impacts prévisibles, les mesures d'atténuation préconisées.

Cette concertation en cours d'élaboration de l'EIE, même si elle n'est pas prévue par la réglementation, est effectuée de manière régulière, chacune des parties en tirant des avantages. Le promoteur évite ainsi de se voir opposer un avis défavorable de l'ANPE à la fin de l'élaboration de l'étude pour un choix qu'il aurait pu faire dans les premières étapes de son projet. L'ANPE de son côté saisit l'opportunité de ces réunions pour mieux sensibiliser les promoteurs et bureaux d'études aux risques inhérents à leur projet, à mieux expliquer ses attentes en matière d'EIE et à orienter les choix vers les meilleures options pour l'environnement.

### **4- Evaluation des EIE**

C'est l'ANPE qui est chargée d'évaluer les EIE et de s'assurer à partir des analyses et résultats présentés de la conformité des projets avec les exigences de protection de l'environnement. Cette évaluation se fait à différents niveaux.

#### **Premier niveau :**

Ce premier niveau d'évaluation consiste à contrôler la recevabilité du dossier d'EIE présenté en conformité avec le décret d'application et les termes de référence établis par l'ANPE.

C'est un contrôle sommaire des éléments constitutifs de l'étude afin de vérifier que tous les éléments d'analyse indispensables à la connaissance parfaite du projet, du site et donc à l'évaluation de la conformité du projet avec la protection de l'environnement sont présents.

#### **Deuxième niveau :**

Un deuxième niveau de contrôle concerne la vérification approfondie de la qualité de l'EIE présentée, notamment quant à la fiabilité et la précision des informations utilisées, des données de référence, la pertinence des études menées, leur intégralité, la pertinence et la validité des résultats et des analyses obtenues.

Ce contrôle technique et scientifique de l'EIE devra notamment répondre à deux principales questions :

- 1- *Est ce que l'EIE traite de tous les aspects nécessaires et les traite-t-elle de façon adéquate et correcte ?*
- 2- *Est-ce que la qualité de l'EIE est suffisante (perception du couple projet-environnement, interrelations systémiques, paramètres d'études, analyses, méthodes, interprétations, conclusions,..) et peut-elle permettre une décision justifiée ?*

A l'issue de ces deux niveaux d'évaluation, si le dossier est incomplet ou si l'EIE ne réponds pas aux grandes lignes établies dans les termes de référence, l'ANPE demande au promoteur de compléter voire d'élaborer une nouvelle EIE rectifiée.

#### Troisième niveau :

Ce niveau concerne l'évaluation de la conformité du projet avec les exigences de protection de l'environnement.

Toute activité de développement agit sur l'environnement et le modifie plus ou moins selon sa nature et son importance et il n'est pas dans les mandat de l'ANPE se s'opposer à toute action de développement. Il est en fait nécessaire de se demander quel est le prix en terme de modification de l'environnement que l'état est prêt à payer pour que soit menée une activité importante pour le développement économique et social. La réponse à cette question dépend en fait de la politique et des stratégies arrêtées pour le développement durable du pays.

C'est ainsi que dans cette troisième étape l'évaluation se fera sur la base de la comparaison des impacts résiduels d'un projet (après toutes les mesures d'atténuation et de compensation) aux seuils définis et admis par les différentes politiques, stratégies et conventions au niveau national, régional voire international et qui sont appliquées sous forme d'orientations d'utilisation de l'espace, d'orientations d'aménagement , de normes et de critères.

C'est ainsi que l'on apprécie la conformité d'un projet aux exigences de protection de l'environnement en appréciant l'activité elle-même et l'ampleur de ses impacts par comparaison :

- à des normes établies (normes de rejets hydriques dans le milieu récepteur, de rejets atmosphériques pour le secteur des cimenteries,..)
- aux orientations établies par les documents stratégiques d'aménagement de l'espace ou sectoriels (SDA, PAU amis aussi schémas directeur de secteurs comme le transport, l'énergie,...)
- aux seuils et limites reconnus par les lois nationales (lois, codes, décrets, etc.. )
- aux seuils et limites reconnus et définis par les lois internationales applicables en Tunisie (conventions internationales ratifiées, p.ex concernant les rejets en mer,...)

Cet examen technique et scientifique de l'EIE se fait à l'ANPE en concertation entre les différents cadres techniques. Pour l'évaluation d'un certain nombre de projets susceptibles d'avoir des exigences non négligeables sur l'environnement soit de par leur taille, de par leur nature ou de par le site d'implantation, L'ANPE a institué deux commissions sectorielles d'examens des EIE regroupant des cadres de différentes directions et départements de l'ANPE et qui peut être élargie à d'autres administrations concernées par le projet selon le cas .

L'ANPE fait également appel à des experts et scientifiques pour l'assister dans des cas d'évaluation de certains aspects spécifiques relatifs aux procédés et techniques de fabrication, l'analyse de certains compartiments des milieux (comme p. ex. la dynamique de côtes sableuses), l'analyse des impacts....

Les résultats de l'évaluation sont reportés dans des fiches d'évaluation présentant les principaux détails du projet, du site, des impacts et mesures préconisées et donnant les justification et arguments nécessaires pour la prise de décision.

#### **5- Transmission de l'avis**

C'est sur la base de ce processus d'évaluation que l'ANPE peut formuler un avis sur le projet. Quand les analyses ne sont pas de la qualité requise pour permettre un tel jugement, l'ANPE peut demander au promoteur de fournir une nouvelle version rectifiée de son étude d'impact.

Une fois établi son avis, l'ANPE le transmet au promoteur. Dans le cas où cet avis est favorable, elle rappelle dans son courrier d'approbation les principales mesures de protection de l'environnement que le promoteur s'est engagé à prendre dans son étude d'impact. C'est sur la base de ce courrier que l'autorité habilitée à délivrer l'autorisation peut détailler ces mesures dans son visa d'autorisation.

En cas d'avis défavorable, même si cela n'est pas prévu dans la réglementation, l'ANPE expose dans son courrier les raisons qui ont conduit à son refus.

#### **6- Suivi et contrôle.**

Lorsque l'ANPE formule un avis favorable, l'autorité concernée peut délivrer l'autorisation de réalisation du projet en mentionnant dans son visa les mesures d'atténuation, d'élimination et de compensation des impacts négatifs sur l'environnement pendant les différentes phases du projet.

Réglementairement, et en cas de constat de non respect de ces mesures pendant une des phases de réalisation du projet, l'autorité concernée doit nonobstant les sanctions prévues par la réglementation en vigueur retirer l'autorisation.

Le suivi de la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement auxquelles s'est engagé le promoteur dans son EIE par l'ANPE n'est pas systématique (la Direction des Etudes d'Impact ne disposant pas de ressources humaines suffisantes). Des missions de

contrôle isolées sont essentiellement effectuées pour des projets particuliers où les promoteurs disposent de moyens d'auto-contrôle (centrale électrique, cimenterie,...)

Cependant, compte tenu de ses missions, l'ANPE est par ailleurs habilitée par le biais de ses experts contrôleurs à assurer le suivi, constater les infractions éventuelles et verbaliser les contrevenants. Elle peut de ce fait établir les constats des dégâts éventuels causés par des établissements n'ayant pas respecté les engagements de l'EIE. Ce contrôle se fait cependant indépendamment du système des EIE même si des relations régulières sont établies entre ces deux directions de l'ANPE, sous tutelle du même département technique.

### **5-3 Mesures d'accompagnement**

La mise en application du système d'évaluation des EIE a été accompagnée depuis sa mise en place d'un certain nombre d'actions nécessaires à son développement.

➤ **L'information** : dès la parution du décret de 91 dans les premières années d'application de la procédure, l'ANPE a mené des actions d'information destinées à tous les acteurs du processus (autorités, BET, promoteurs) par le biais de séminaires, de lettres circulaires,... Ces actions ont été importantes durant les cinq premières années et expliquent en grande partie l'augmentation rapide du nombre de dossiers parvenant à l'ANPE entre 1991 et 1996 et donc de la prise de conscience des acteurs du développement économique de la nécessité de la procédure d'EIE.

➤ **La formation** : l'ANPE a organisé régulièrement depuis 1991 des sessions de formation pour ses cadres chargés de la gestion de ces activités mais aussi de sessions de formation destinés aux autres intervenants dans le système des EIE (BET, promoteurs des services publics,...- voir plus loin).

➤ **L'organisation des activités liées aux EIE à l'ANPE.**

- dans les premières années les activités n'étaient pas regroupées par tâche, chaque cadre avait plusieurs dossiers en charge parmi lesquels chaque cadre avait plusieurs dossiers en charge parmi lesquels des EIE
- en 92-93 une première organisation sous forme d'une Direction Etudes et Projets a vu le jour avec parmi ses tâches l'évaluation des EIE
- depuis 1997, une Direction des Etudes d'Impact a été créée avec pour tâche principale l'évaluation des EIE. Cette direction est subdivisée en deux sous-directions: la sous-direction industrie qui s'occupe des dossiers liés aux projets industriels et la sous-direction aménagement qui a en charge les dossiers d'aménagement urbains, ruraux et touristiques ainsi que les projets d'infrastructures, de transports,...

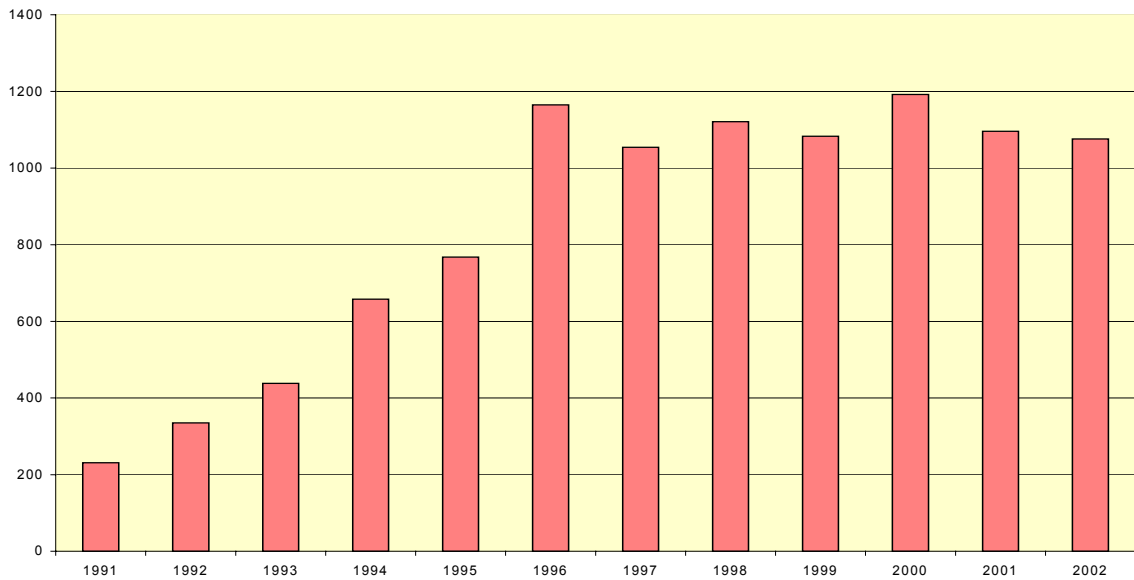
➤ **L'élaboration de guides d'évaluation des EIE**

Afin d'assurer un examen standardisé et pertinent des EIE, l'ANPE a élaboré en 1995 un guide général d'évaluation des EIE dans le cadre de la coopération avec la GTZ. Elle est actuellement en train d'élaborer des guides d'évaluation sectoriels plus adaptés à une évaluation des EIE par secteur.

## 5-4 Evolution des activités d'évaluation des EIE depuis 1991

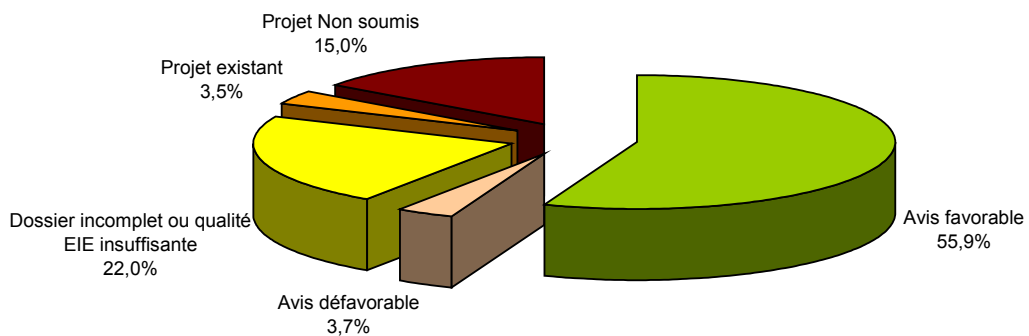
Depuis la parution du décret en 1991, le nombre de dossiers de demandes d'avis de l'ANPE n'a cessé d'augmenter pour passer de 230 en 1991 et se stabiliser entre 1000 et 1200 dossiers par an depuis 1996.

Fig 7. Evolution du nombre de dossiers reçus à l'ANPE



Le graphique suivant montre la répartition moyenne (en pourcentage) des avis émis par l'ANPE pour les années 1999 à 2002. Cette répartition des dossiers par avis est en fait relativement stable d'une année sur l'autre.

Fig.8 Répartition moyenne des avis entre 1999 et 2002

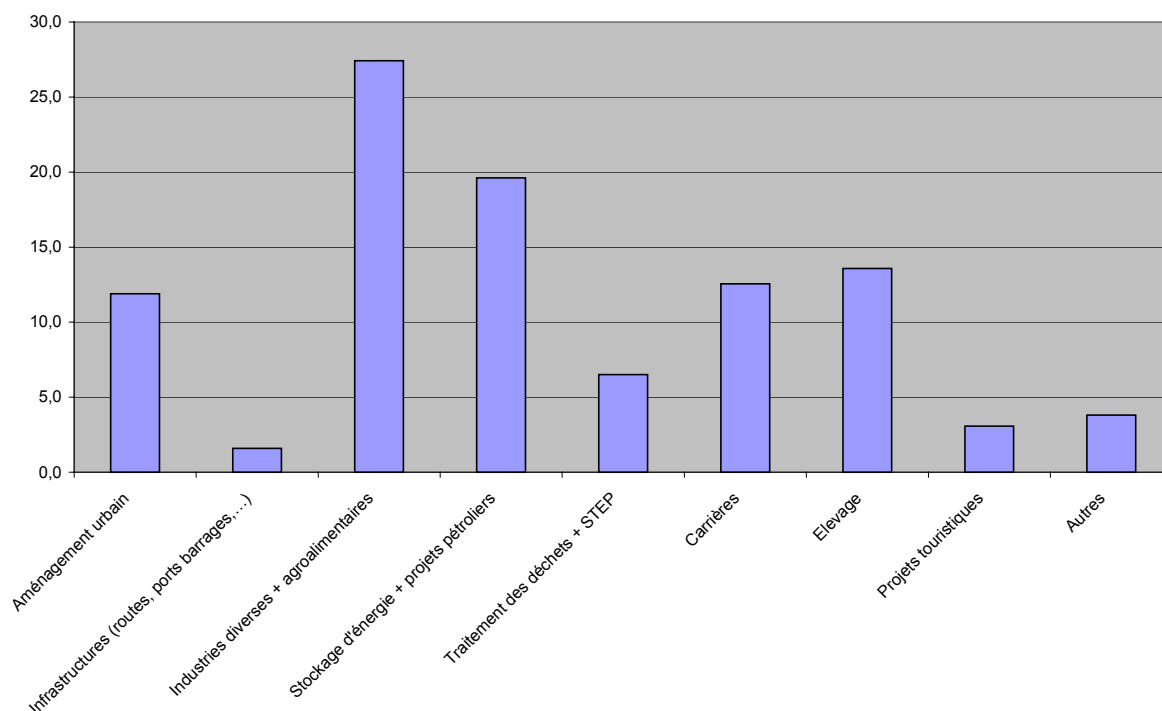


Sur les dossiers traités on peut distinguer une majorité de près de 56% d'avis favorable et seulement 3,7% d'avis défavorable. Environ le quart des dossiers étaient incomplets ou de qualité insuffisante et ont été rejetés par l'ANPE avec demande d'informations complémentaires ou d'une étude d'impact rectifiée.

On peut noter le pourcentage relativement élevé de projets non soumis (15%) qui font l'objet, sur demande de l'autorité compétente, de dossiers d'EIE qui nécessitent cependant un traitement des dossiers par l'ANPE au détriment quelquefois de projets potentiellement plus polluants. Ceci démontre cependant le souci des autorités chargées de délivrer l'autorisation de s'assurer de la conformité des projets relevant de leur compétence avec les exigences de protection de l'environnement, même si cela ne se justifie pas dans certains cas.

La répartition des dossiers par secteur montre pour 2002 une prépondérance des secteurs de l'industrie et de l'énergie suivis par les secteurs de l'élevage, l'aménagement urbain et les carrières. Le secteur des déchets (essentiellement des projets de recyclage mais aussi les stations d'épuration) représentent 6% des dossiers. La proportion des dossiers de ce dernier secteur devraient sans doute augmenter dans les années à venir compte tenu du nombre croissant des projets de recyclage et de valorisation des déchets encouragés par l'administration. La répartition par secteur varie sensiblement selon les années en fonction de la conjoncture économique et politique au niveau mondial, le secteur du tourisme (unités hôtelières) par exemple est un secteur plus sensible que d'autres à ces fluctuations.

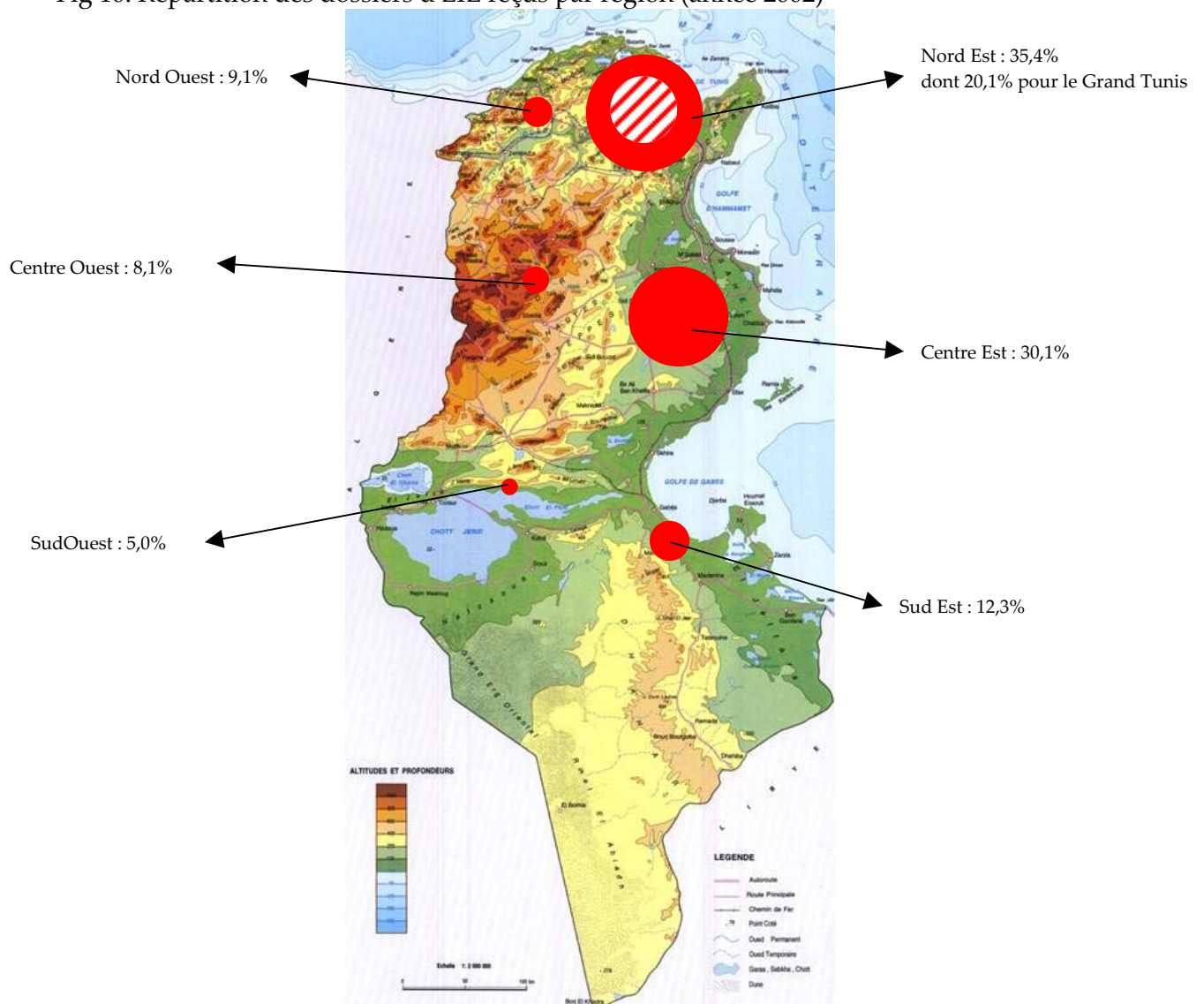
Fig 9. Répartition des dossiers d'EIE reçus par secteur (année 2002)



Il convient de noter que le nombre de projets à caractère national, faisant l'objet d'EIE représentent environ 20% du nombre total des EIE, le reste étant essentiellement des projets privés. Parmi les principaux grands projets évalués depuis dix ans on peut citer: centrale thermique IPP, l'autoroute Tunis-Bizerte, Tunis Medjez-el Bab, Msaken-Ras Ghdir, Mise en terril des rejets de phosphogypse du Groupe chimique de Gabès, Aménagement urbain de la zone du lac nord de Tunis et de la zone du lac Sud, la zone industrielle de M'ghira, la station d'épuration des eaux Usées de Tunis Ouest, le nouvel aéroport prévu à Enfidaville entre Tunis et Sousse,...

La répartition des dossiers reçus en 2002 par région montre que près de 80% des projets ayant fait l'objet de demande d'avis de l'ANPE sont situés sur la façade littorale du pays, ce qui correspond en fait à l'organisation spatiale des activités dans le pays. Les régions intérieures plus enclavées et moins développées sont moins attractives pour les secteurs industriels, touristiques et urbains.

Fig 10. Répartition des dossiers d'EIE reçus par région (année 2002)



## 5-5 Contraintes et défis

Même si les résultats sont encourageants, ce système national comporte encore quelques insuffisances qu'il conviendrait de remédier pour le hisser au niveau des meilleures pratiques internationales en matière d'évaluation environnementale.

➤ malgré le renforcement des capacités institutionnelles, l'équipe de l'ANPE quoique bien organisée et bien rodée aux étapes de la procédure d'évaluation (une quinzaine de cadres de disciplines diverses) reste encore trop réduite face au nombre important de dossiers à traiter. Outre l'augmentation d'effectif prévue, la nouvelle loi de 2001 devrait permettre de réduire le nombre de dossiers d'EIE reçus à l'ANPE, les petits projets devant désormais faire l'objet de cahiers de charges (voir plus loin). Ceci devrait permettre à chaque cadre de disposer de temps suffisant pour une analyse appropriée des dossiers d'EIE qui seront reçus dans les délais impartis.

➤ faiblesse du contrôle et du suivi de la réalisation des projets

Le contrôle et le suivi des mesures d'atténuation pendant la construction et l'exploitation du projet comme on l'a vu n'est pas systématique. Quoique le décret prévoit que l'autorisation peut être retirée au cas où les mesures de protection de l'environnement mentionnées dans l'EIE n'ont pas été respectées, il n'existe pas un outil opérationnel qui permette le suivi de ces mesures et des impacts résiduels, ni au niveau de l'ANPE, ni réellement au niveau de l'autorité ou du promoteur. A l'ANPE, un contrôle, délié de la procédure d'EIE, est réalisé par la Direction contrôle et même si les informations sont échangées entre les deux directions sur la réalisation des EIE pour les projets contrôlés, on entre alors dans le domaine du "curatif", puisque le contrôle sera fait sur la base de l'existence de rejets ou de dégâts.

Il est ainsi à l'étude la possibilité d'inclure dans le contenu de l'étude la proposition d'un plan d'atténuation et de suivi dans lequel le promoteur s'engage au principe de l'autocontrôle pour des actions bien définies et suivant un calendrier bien déterminé. Ce système pourrait ainsi conférer à la procédure d'EIE une véritable fonction d'assurance-qualité postérieure à la décision et les responsables de projets auraient ainsi l'obligation de rendre compte (au moins pour les grands projets) des résultats et des suivis aux décideurs.

➤ faiblesse de la participation publique

Comme on l'a vu précédemment la participation du public n'est pas prévue explicitement dans les textes réglementaires relatifs à la procédure d'EIE mais elle existe cependant à différentes étapes du cycle du projet (en amont et en aval de l'EIE), sans y être liée. Dans l'immédiat il est possible au niveau des termes de référence de prévoir une clause qui oblige le maître d'ouvrage à consulter les personnes touchées ou concernées par son projet et de prévoir les mesures et dispositions nécessaires pour répondre à leurs préoccupations.

On peut cependant noter que ce système existe déjà pour les EIE de projets de barrages pour lesquels l'administration en charge de ces projets effectue en parallèle à l'EIE une étude de faisabilité socio-économique, dont les principaux résultats sont consignés dans l'EIE.

## 6.0 QUESTIONS DE CAPACITES, GESTION DE RESEAUX ET COOPERATION

### 6.1 Capacité dans l'application des EIE

Dès le démarrage des activités d'évaluation des EIE au début des années 90, l'ANPE a attaché une importance particulière à la formation de ses cadres mais aussi des partenaires impliqués dans le processus et essentiellement les bureaux d'études. Car c'est en effet de la capacité des BET à réaliser des EIE de bonne qualité que dépend une bonne évaluation des EIE et une base cohérente pour une prise de décision optimale.

L'équipe de l'ANPE a bénéficié depuis 92 de formations générales aux EIE et plus spécifiques à certains secteurs dans le cadre de divers projets de coopération et auxquels elle associe tous les acteurs concernés, comme par exemple :

- le programme de perfectionnement et de formation en matière d'environnement financé par le PNUD en 1996 dans lequel un module entier était consacré à la réalisation et l'évaluation des EIE. Deux sessions ont été organisées dans le cadre de ce programme, l'une destinée aux cadres des administrations impliquées dans l'environnement (ANPE et autres), l'autre spécialement consacrée aux bureaux d'études.
- plusieurs sessions de formation dans les divers domaines de l'environnement initiées dans le cadre de projets de coopération avec la GTZ, mais surtout avec METAP (voir plus loin).

### 6.2 Etablissements de formation

➤ Le Centre International des Technologies de l'Environnement de Tunis (CITET)

Le développement et le renforcement des capacités humaines en matière de gestion et de prévention de l'environnement constituent l'une des principales missions dévolues au CITET, institution créée en 1996 sous la tutelle du Ministère chargé de l'environnement.

C'est dans ce cadre que le CITET organise régulièrement des sessions de perfectionnement destinées aux cadres ingénieurs et techniciens de toute administration confrontés aux aspects réglementaires, administratifs ou techniques de la gestion de l'environnement et en particulier sur les EIE, notamment dans le cadre de projets d'assistance technique avec par exemple l'Université Canadienne du Québec, de METAP,....

➤ Les Universités et instituts d'enseignement supérieur

On assiste depuis plusieurs années à une généralisation des enseignements relatifs à l'environnement et à sa protection dans le cadre des programmes d'enseignement supérieur et même au développement de filières spécifiques à l'environnement (DEA, Brevets de techniciens,...).

L'écologie et la géologie de l'environnement ont été introduites au sein des départements de sciences naturelles de plusieurs facultés de Sciences. Plusieurs facultés de droit et sciences politiques assurent un cours sur le droit de l'environnement depuis 92.

Plusieurs instituts comme l'Institut National Agronomique de Tunis dispensent également des formations dans les domaines des sciences de l'environnement et du développement.

Dans le cadre de ces enseignements, des modules plus particuliers concernant les EIE sont organisés dans les différentes disciplines (biologie, géologie, agronomie, génie rural,...).

Ces enseignements ont l'avantage d'ancrer dès la formation des futurs cadres du pays, l'importance de la prévention dans la protection de l'environnement et la mise en œuvre du développement durable.

### **Initiatives de renforcement des capacités**

➤ Un des principaux projets de coopération favorisant le renforcement des capacités nationales en matière d'EIE est le projet Régional de Renforcement des Capacités Institutionnelles en Evaluation Environnementale des pays méditerranéens dont le Centre est hébergé par le CITET à Tunis.

Ce projet vise le renforcement des capacités en matière d'études d'impact sur l'environnement EIE dans 16 pays de la région méditerranéenne. Les activités du projet s'articulent autour d'axes complémentaires portant sur l'identification des besoins par pays, la formation ciblée et l'échange d'informations et d'expériences au niveau régional.

Si la création du Centre Régional coordinateur du Programme en Tunisie correspond à la volonté des partenaires de METAP d'ancrer leur action dans la région pour une meilleure efficacité, le choix s'est porté sur la Tunisie compte tenu de l'accès à une infrastructure moderne et à un réseau de compétences couvrant tous les domaines de spécialisation environnementale, notamment dans le domaine des études d'impact sur l'environnement.

Dans une première phase, le projet a effectué des évaluations des systèmes d'EIE dans chaque pays concerné, a organisé plus d'une dizaine de sessions de formation, essentiellement en Tunisie permettant ainsi la formation de plus de 200 cadres, praticiens et experts issus des pays de la région et a soutenu l'échange d'informations et d'expériences entre les experts d'EIE par l'organisation de rencontres régionales et la mise en place d'un centre de documentation et d'information ad-hoc au CITET.

La deuxième phase du projet porte sur le suivi de la mise en œuvre des plans d'amélioration des systèmes d'EIE élaborés à la suite des évaluations menées.

➤ dans le cadre de certains projets d'investissements de coopération internationale, l'évaluation environnementale et la formation dans ce domaine sont des volets importants.

On peut citer en particulier :

- le projet d'investissement dans le secteur de l'eau (PISEAU) qui prévoit un large volet pour l'appui à l'évaluation environnementale dans les différents secteurs d'intervention du projet (gestion de l'irrigation, gestion des ressources souterraines, alimentation en eau potable,....)
- le projet d'Amélioration de la Qualité du Système Educatif Tunisien (PAQSET\_II) qui a mis en place un système d'évaluation environnementale pour la réalisation de construction de collèges et lycées, surtout en zone rurale, et qui ne sont pas normalement soumis à EIE.

## **7-0 MEILLEURES PRATIQUES ET LECONS APPRISSES**

La mise en place de la procédure d'EIE en Tunisie constitue un acquis important qui traduit la volonté politique de placer la protection de l'environnement et la lutte contre les pollutions au rang des priorités nationales.

Les résultats atteints sont à la hauteur des efforts déployés dès la fin des années 80 pour réussir la mise en œuvre de cette procédure par un renforcement simultané du cadre juridique et institutionnel et de développement des capacités en matière de réalisation et d'examen des EIE.

En effet, les EIE sont devenues d'un usage bien ancré dans le processus de réalisation des projets tant par son application généralisée que par son acceptation par tous les acteurs impliqués dans le développement.

### **7-1 atouts et meilleures pratiques du système tunisien**

Après une dizaine d'années d'expérience de la procédure des EIE en Tunisie on peut citer parmi les atouts et meilleures pratiques du système les points suivants:

➤ La Tunisie bénéficie d'un système efficace d'EIE qui s'opère dans un cadre juridique et institutionnel cohérent. L'évaluation du système dans le cadre du projet régional de METAP a confirmé ce constat et considère le système tunisien parmi les plus performants de la région méditerranéenne.

Le pays dispose en effet d'une structure opérationnelle d'évaluation des EIE, l'ANPE et sa direction des Etudes d'Impact. Les responsabilités et procédures pour l'examen des rapports d'EIE sont clairement définies par deux textes législatifs (loi de création de l'ANPE et décret d'application de 91).

L'ANPE dans l'application de la procédure peut s'appuyer également sur un arsenal réglementaire et législatif relatif à la protection de l'environnement, riche et bien développé ainsi que sur des institutions partenaires qui ont actuellement adopté le principe de l'évaluation environnementale préalable à la réalisation des projets.

La réglementation reconnaît à l'EIE une influence sur la prise de décision au niveau des projets puisque une autorisation d'un projet qui n'aurait pas reçu l'avis favorable préalable de l'ANPE n'est pas reconnue.

L'enracinement des EIE dans les processus de réalisation des projets est d'ailleurs démontrée par le nombre toujours importants et relativement constants ces dernières années, comme on l'a vu plus haut, de dossiers d'EIE reçus à l'ANPE. Actuellement, pratiquement tous les projets listés dans l'annexe I font systématiquement l'objet d'une EIE soumise à l'ANPE.

➤ Le pays dispose de ressources humaines relativement bien qualifiées et rompues à la pratique d'élaboration et de l'examen des EIE, même si des améliorations sont toujours souhaitables notamment en ce qui concerne les technologies et approches nouvelles.

Les cadres de l'équipe de l'ANPE chargée de l'évaluation des EIE possèdent actuellement une connaissance approfondie des secteurs qui leur sont respectivement confiés avec une expérience de plusieurs années dans la direction. Ils ont bénéficié et continuent de bénéficier pour chacun d'eux de sessions de formation générale et spécifique qui leur permet de maîtriser la tâche qui leur est dévolue et d'être des interlocuteurs crédibles et respectés par les autres intervenants.

Et ceci d'autant plus que l'ANPE a également accordé une attention particulière pour le renforcement des capacités aussi bien des bureaux d'études appelés à réaliser les EIE que des cadres des autres administrations impliquées dans le processus soit comme promoteur d'un projet soit comme intervenant lors des étapes d'évaluation.

Ce souci d'harmoniser les compétences entre les différents intervenants et de favoriser les réunions de travail tout au long du processus d'élaboration et d'évaluation des EIE a également amélioré au fil des années la convergence des vues et une meilleure compréhension des attentes et contraintes de chacun.

C'est ainsi que si les demandes de rectification des EIE de la part de l'ANPE étaient auparavant souvent perçues par les promoteurs et même par certains bureaux d'études comme un refus du projet par l'ANPE, elles sont maintenant bien comprises comme le souci de l'ANPE d'obtenir des améliorations des analyses effectuées dans l'EIE permettant une meilleure évaluation des impacts et par la même une meilleure définition des mesures de réduction et/ou d'élimination de ces impacts pour la protection de l'environnement.

➤ Les opérateurs économiques sont sensibilisés à l'application de la procédure d'EIE lors de nouveaux investissements susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement. Dans de

nombreux secteurs les EIE sont rentrées dans les habitudes, même si la situation peut encore être améliorée on peut enregistrer les résultats suivants, pour la plupart des secteurs, par exemple:

- le secteur des carrières. Dès la mise en application de la loi due les carrières, l'ANPE a commencé à recevoir des EIE pour des projet d'exploitation de carrières. Après la parution du décret de 91, le nombre des études reçues pour ce secteur est passé de 76 en 1992 à une moyenne annuelle de 150 dossiers soit environ 15% du nombre total de dossiers reçus.  
Au bout d'une dizaine d'années d'expérience, il apparaît que la procédure des EIE dans ce secteur a permis de contribuer efficacement à la préservation de l'environnement et notamment des sites naturels sensibles contre les nuisances occasionnées par ce type d'activités. En effet, l'ANPE s'oppose systématiquement à toute carrière dans des zones sensibles. La situation au niveau des nouvelles carrières en activité s'est également améliorée du fait de l'obligation faite aux carriers d'utiliser des méthodes d'exploitation rationnelles (hauteur limite des fronts, utilisation rationnelle des explosifs,...), de respecter les mesures de protection de l'environnement (limitation de dégagements de poussières,...), de préserver les paysages et les ressources naturelles et de réhabiliter le site en fin d'exploitation.
- le secteur pétrolier : dans ce domaine également la procédure d'EIE a permis de sensibiliser les sociétés pétrolières à l'obligation de prévenir les pollutions éventuelles engendrées par leur projet et d'améliorer la situation au niveau des nouveaux projets d'exploration et de développement pétroliers par l'obligation d'entreprendre des mesures d'atténuation des impacts et de les intégrer au projet dès sa conception. Les nouveaux projets prévoient ainsi le traitement des boues de forage jugées potentiellement contaminantes avant leur décharge dans des lieux adéquats, la protection des eaux et des sols par la mise en place des dispositifs adéquat ainsi que le traitement des sites et leur réhabilitation à la fin du projet.

## 7-2 Leçons apprises

➤ le décret de 91 dans ses annexes, couvre une très large gamme de types de projets basés essentiellement sur les secteurs d'activité et sans considération la plupart du temps pour leur taille et leurs risques réels de pollution ou dégradation de l'environnement par exemple.

C'est ainsi que parmi le millier de dossiers reçus annuellement par l'ANPE on trouve de nombreux projets correspondant à de petites à moyennes unités agricoles, industrielles ou d'aménagement urbain, dans des zones réglementées et qui ont déjà, elles-mêmes, fait l'objet d'évaluation environnementale (PAU, Zone industrielle,...). Les impacts sur l'environnement de tels projets sont généralement soit relativement faibles, soit facilement identifiables et les techniques d'atténuation en sont bien maîtrisées et d'une manière générale bien standardisées.

Parmi ces types de projets, on peut citer par exemple les lotissements urbains de petite taille qui rentrent dans la catégorie des travaux d'aménagement urbains, certaines industries textiles de confection et découpe sans grand danger pour l'environnement mais qui rentrent dans le secteur des industries textiles .

Dans ces deux cas, les secteurs d'activité auxquels appartiennent ces projets les font rentrer dans les catégories de l'annexe 1 et sont de ce fait obligatoirement soumis à EIE. A ce titre, le traitement de ces petits dossiers s'effectue selon la procédure habituelle d'EIE. Ces dossiers ont donc un coût en terme de temps passé à les traiter comme des dossiers beaucoup plus complexe, de par leur taille, leur emplacement, et potentiellement très polluants. Les promoteurs de ces projets ont par ailleurs quelquefois du mal à comprendre les demandes éventuelles de l'ANPE nécessaires pour valider son avis et le délai réglementaire de trois mois qui régit le traitement des dossiers de l'annexe I.

C'est dans le souci de simplifier les procédures pour ce type de projet que l'article 5 de la loi de création de l'ANPE a été modifié pour introduire la notion de cahier de charges dans lequel les promoteurs s'engageront à entreprendre toutes les mesures nécessaires identifiées pour leur projet.

La loi n°2001-140 du 30 janvier 2001 portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le Ministère en charge de l'Environnement dans les domaines de sa compétence a introduit un article 5 nouveau de la loi de création de l'ANPE. L'article 5 alinéa 1 nouveau stipule ainsi: *"La réalisation des unités industrielles, agricoles et commerciales est soumise soit à l'approbation préalable par l'ANPE de l'étude d'impact négatif éventuel sur l'environnement soit à l'engagement du promoteur de l'unité d'appliquer les prescriptions d'un cahier des charges qui sera approuvé par arrêté du Ministre chargé de l'environnement, selon le type de l'unité, la nature de son activité et des risques qu'elle présente pour l'environnement"*. Un nouveau décret d'application est en cours d'élaboration et d'approbation en remplacement du décret de 91.

La nouveauté consiste donc à restreindre le champ des EIE qui ne seront exigés que pour un nombre limité de projets qui seront définis dans le nouveau décrets. Les autres projets (environ une quinzaine de types de projets concernés) seront soumis à un régime de cahier des charges où le promoteur s'engagera à appliquer un ensemble de mesures de protection de l'environnement liées au type d'activité et/ou à la taille de son projet et qui sont la plupart du temps régis par d'autres textes réglementaires (par exemple la nécessité d'être raccordé au réseau de l'ONAS régie également par le décret réglementant les rejets hydriques dans le milieu récepteur et par l'accord de l'ONAS pour le raccordement, le respect des retraits réglementaires régi par les différents textes sectoriels,...).

L'ANPE a déjà établi des cahiers des charges pour les secteurs concernés selon des critères standards et qui devraient être formalisés par arrêté du Ministre chargé de l'environnement dès la parution du nouveau décret.

Cette modification répond ainsi à un souci de réalisme qui ne sacrifie nullement l'objectif essentiel à savoir la prévention des atteintes à l'environnement. Il s'agit tout simplement d'un réaménagement du régime qui devrait permettre de clarifier les règles de soumission aux études d'impact, d'accélérer les procédures (une diminution du délai de réponse pour certains types de projets est également prévue dans le cadre de la préparation du nouveau décret), d'exonérer les promoteurs de petits projets peu polluants des charges de réalisation d'une EIE et de garantir l'égalité de traitement. Le régime des EIE sera conservé pour les projets de grande envergure ou potentiellement très polluants et l'ANPE conservera de toutes façons ses prérogatives de contrôle aussi bien au niveau des dossiers ayant fait l'objet d'EIE que de ceux qui ont fait l'objet de cahiers des charges en veillant dans les deux cas au respect des engagements du promoteur à réaliser les mesures de protection adéquates.

➤ Importance des études environnementales stratégiques

Après un peu plus d'une décennie d'application de la procédure d'EIE en Tunisie et forte de l'expérience acquise dans la maîtrise de cet instrument et de l'instruction des dossiers, l'ANPE reconnaît certaines limites du système tel qu'établi et notamment la nécessité de mener l'évaluation environnementale aussi en amont que possible et ce à la fois au sein du cycle du projet mais aussi dans la démarche de planification.

En effet, l'évaluation des EIE permet uniquement de prendre une décision sur la réalisation d'un projet mais elle ne permet pas de débattre de façon constructive de la justification ou du choix de développement faits en amont que les projets pris individuellement sous-tendent.

Ainsi, l'EIE, telle que prévue dans la réglementation tunisienne et notamment le décret de 91, n'est plus réellement adaptée dès qu'il y a défaut de précisions techniques, spatiales et temporelles. Ceci est généralement le cas dès que l'on remonte vers l'amont de l'élaboration des projets (dispositions de principes, dispositifs stratégiques, préalables techniques, économiques sociaux et environnementaux des décisions,....

Des expériences réelles ont montré les limites de l'EIE dans ces cas là:

- projets de certains tronçons du réseau national d'autoroutes pour répondre à la croissance prévue des trafics. L'EIE ne permet pas de comparer cette solution et les impacts qu'elle peut engendrer (sur la situation foncière, le paysage, les milieux naturels,...) à d'autres alternatives comme un renforcement du réseau routier existant ou le développement d'un autre moyen de transport. Quand l'ANPE reçoit le dossier, le projet est déjà plus ou moins "bouclé", la question des alternatives intervient alors trop tard pour être intégrées
- d'autres cas concernent la prise en compte des impacts cumulés comme par exemple les effets de plusieurs projets de barrages collinaires dans un même bassin versant, les projets d'aménagement d'un nombre déterminé d'unités hôtelières et/ou de thalassothérapie dans une zone touristique planifiée,... Une évaluation environnementale du programme global de mobilisation des eaux au niveau du bassin versant donnerait une appréciation plus réelle des impacts que l'évaluation des EIE de chaque projet pris individuellement. Même si l'ANPE insiste pour que ces

impacts cumulés soient étudiés dans les EIE, là aussi l'évaluation intervient trop tard et il est plus difficile de trouver des mesures d'atténuation appropriées.

La recherche d'une solution pour remédier à ces lacunes a débuté dès 1994 avec la promulgation du Code l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme et la décision de lier l'aménagement et l'équipement du territoire à la protection de l'environnement puisque dès son préambule et ses articles généraux, le CATU met au premier plan des objectifs assignés aux SDA la préservation de l'environnement. Les PAU également prévoient parmi les pièces du dossier une évaluation environnementale. Il existe également un processus d'évaluation environnementale de tous les programmes et stratégies pratiqué par les conseils ministériels du Gouvernement qui examine les vues de l'environnement à propos de chaque question.

Compte tenu de l'expérience" internationale en ce domaine mais aussi de l'ancrage profond de l'option tunisienne pour le développement durable, il apparaît que les divers partenaires et institutions ont acquis l'expérience nécessaire pour entamer une réflexion approfondie sur l'introduction de l'instrument et de la procédure des évaluations stratégiques environnementales pour venir compléter l'outil indispensable de prévention qu'est l'EIE au niveau des projets, en élargissant le champ d'application des instruments de prévention au plan, programmes de développement et/ou stratégies sectorielles.

## 8.0 CONCLUSIONS

La Tunisie considère la protection de l'environnement comme un objectif stratégique pour assurer une bonne qualité de vie pour les populations présentes et un développement socio-économique durable afin de léguer un environnement sain aux générations futures. Ceci se traduit par la volonté de concilier les obligations de croissance économique et d'amélioration des conditions sociales de la population d'une part et les exigences de la conservation des ressources naturelles d'autre part.

Dans ce contexte la Tunisie a mis en place un cadre institutionnel d'envergure avec plusieurs institutions directement chargés des questions environnementales sous tutelle d'un Ministère chargé de l'environnement, qui a été fusionné depuis 2002 avec le Ministère de l'Agriculture en charge des questions relatives à la gestion et à l'exploitation des ressources naturelles. Parallèlement elle a constitué un arsenal législatif et réglementaire riche et varié allant de l'élaboration et/ou mise à jour de codes relatifs aux principales ressources naturelles, de textes divers prescrivant des mesures coercitives à l'encontre des établissements pollueurs en passant par des instruments réglementaires de prévention dont le principal est l'obligation pour les projets de présenter une étude d'impact sur l'environnement.

Après un peu plus de dix années d'expérience, le système des EIE a atteint en Tunisie une certaine maturité qui en fait un instrument efficace d'intégration des questions de l'environnement dans les politiques de développement socio-économique. S'il est indéniable que des succès ont été enregistrés il n'en reste pas moins que certains points restent encore à améliorer pour rehausser les niveau d'application du système comme la participation du

public, l'amélioration du suivi et du contrôle de la réalisation des mesures prévues dans l'EIE, la poursuite de la formation des différents intervenants notamment des bureaux d'études....

D'autres part le système tel qu'institutionnalisé a présenté des limites notamment au niveau du cadrage des annexes du décret qui a entraîné un grand nombre de projets relativement peu polluants ou dont les effets sur l'environnement sont maîtrisables dans une procédure complète d'EIE, risquant de pénaliser la promotion de ces projets. Une modification des textes réglementaires pour alléger la procédure concernant ce type de projets a été entamée en 2001, elle devrait être finalisée avec la parution d'un nouveau décret d'application venant organiser cette nouvelle procédure.

Ces années d'expérience ont également montré dans certains cas la nécessité de mener l'évaluation environnementale le plus en amont possible que ce soit dans le cycle du projet que dans la démarche de planification. Si cette démarche existe au niveau des plans de développement, elle n'est pas formalisée en tant qu'évaluation environnementale à proprement parler. Des réflexions sur l'introduction d'un nouvel instrument comme l'évaluation stratégique environnementale est en cours de réflexion sur la base des expériences acquises au niveau international.

## SIGLES ET ABREVIATIONS

ANER Agence Nationale des Energies Renouvelables  
ANPE Agence Nationale de Protection de l'Environnement  
APAL Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral  
BET Bureau d'études  
BM Banque Mondiale  
CDD Commission de Développement Durable des Nations Unies  
CEA Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique  
CES Conservation des eaux et des sols  
CII Code d'Incitations aux Investissements  
CITET Centre International des Technologies de l'Environnement  
CNDD Commission Nationale du Développement Durable  
CNUED Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement  
DGAT Direction Générale de l'Aménagement du Territoire  
DHMPE Direction de l'Hygiène du Milieu et de la Protection de l'Environnement  
DHU Direction de l'Hydraulique Urbaine  
DPM Domaine Public Maritime  
DS Description Sommaire  
DT Dinar tunisien  
EIE Etude d'impact sur l'environnement  
FODEP Fonds de Dépollution  
FSN Fonds de Solidarité Nationale  
GTZ Agence de coopération technique allemande  
MD Million de Dinars tunisiens  
METAP Programme d'assistance technique pour la protection de l'environnement méditerranéen  
ONAS Office National d'Assainissement  
ONG Organisation non gouvernementale  
OTEDD Observatoire Tunisien de l'Environnement et du Développement Durable  
PANE Plan d'Action national pour l'Environnement  
PANLCD Plan d'action national de lutte contre la désertification  
PAU Plan d'Aménagement Urbain  
PRONAGDES Programme National de Gestion des Déchets Solides  
PNUD Programme des Nations Unies pour le Développement  
PNUE (UNEP) Programme des Nations Unies pour l'Environnement  
SDA Schéma Directeur d'Aménagement  
SDD Division Développement Durable  
SNAT Schéma National d'Aménagement du Territoire

## LISTE DES TABLEAUX ET DES FIGURES

Tableau n°1: Evolution des indices sociaux

Tableau n°2: Evolution des conditions de vie et d'habitat

Tableau n°3: Evolution des indicateurs de gestion des ressources naturelles et de protection de l'environnement

Fig.1: Evolution du taux d'accroissement naturel en %

Fig.2: Evolution de l'Indice Synthétique de Fécondité

Fig.3: Densité de la population (1994)

Fig.4: Ressources naturelles et pressions sur les milieux

Fig.5: Système de tri des projets

Fig.6: Organigramme du processus des EIE

Fig.7: Evolution du nombre de dossiers reçus à l'ANPE

Fig.8: Répartition moyenne des avis entre 1999 et 2002

Fig.9: Répartition des dossiers d'EIE reçus par secteur (année 2002)

Fig. 10: Répartition des dossiers d'EIE reçus par région (année 2002)

## Annexe 1

**Loi 88-91 du 2 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement.**

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### CHAPITRE PREMIER

#### Nature et attributions de l'agence

**ART. 1er.** - Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé: agence nationale de protection de l'environnement.

L'agence est régie par la législation commerciale dans la mesure où il n'y est dérogé par la présente loi.

Elle est placée sous la tutelle du Premier Ministère, son siège est fixé à Tunis.

L'organisation administrative et financière de l'agence et les modalités de son fonctionnement et de la tutelle de l'Etat seront fixés par décret.

**ART. 2.** - On entend par pollution, au sens de la présente loi, toute introduction directe ou indirecte d'un polluant biologique, chimique ou physique dans l'environnement.

On entend par environnement, au sens de la présente loi, le mode physique y compris le sol, l'air, la mer, les eaux souterraines et de surface (cours d'eau, lac, lacune et sebkhat et assimilé...) ainsi que les espaces naturels, les paysages, les sites et les espèces mammaires et végétales et d'une manière générale tout le patrimoine national.

**ART. 3. (nouveau)** - L'Agence Nationale de Protection de l'Environnement a notamment pour missions :

- De participer à l'élaboration de la politique générale du gouvernement en matière de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement, et la mettre en œuvre par des actions spécifiques et sectorielles ainsi que des actions globales s'inscrivant dans le cadre du plan national de développement.

- De proposer aux autorités compétentes toute mesure revêtant un caractère général ou particulier et destinée à assurer la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement, et notamment les mesures tendant à assurer la préservation de l'environnement et à renforcer les mécanismes qui y conduisent, et d'une manière générale proposer les mesures de prévention des risques et des catastrophes naturelles ou industrielles.
- De lutter contre toutes les sources de pollution et de nuisance et contre toutes les formes de dégradation de l'environnement.
- D'instruire les dossiers d'agrément des investissements dans tous les projets visant à concourir à la lutte contre la pollution et à la protection de l'environnement.
- D'assurer le contrôle et le suivi des rejets polluants et les installations de traitement desdits rejets.
- De suivre, en collaboration avec les ministères et organismes intéressés l'évolution des recherches de nature scientifique, technique ou économique intéressant l'environnement.
- De promouvoir toute action de formation, d'éducation, d'étude et de recherche en matière de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement.

**ART. 4.** - Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement peut intervenir sur l'ensemble du territoire tunisien et notamment, dans les espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction tunisienne.

**ART. 5.** - Une étude d'impact sur l'environnement doit être présentée à l'agence avant la réalisation de toute unité industrielle agricole ou commerciale dont l'activité présente, de par sa nature ou en raison des moyens de production ou de transformation utilisés ou mis en œuvre, des risques de pollution ou de dégradation de l'environnement.

Un décret fixera les conditions d'application du présent article.

**ART. 6.** - Dans le cadre de ses interventions en matière de protection de l'environnement, l'agence est habilitée à conclure des conventions avec les organismes ou entreprises concernés en vue d'arrêter un programme d'élimination des rejets polluants. Les établissements qui acceptent de telles conventions peuvent bénéficier d'avantages fiscaux ou d'une aide financière dont le montant et les conditions d'octroi seront fixés par décret.

**ART. 7.** - Les investissements destinés à protéger l'environnement et agréés par l'agence bénéficient des avantages suivants :

- Suspension provisoire des droits de douane et des taxes sur le chiffre d'affaires perçus sur les matériels, les équipements et les produits importés, nécessaires à la réalisation des programmes de lutte contre la pollution.  
Toutefois, cette suspension ne s'applique pas aux matériels, équipements et produits importés lorsque les biens similaires sont fabriqués localement.
- Suspension provisoire des taxes sur le chiffre d'affaires perçues sur l'acquisition des matériels, équipements et produits fabriqués localement.
- Amortissement des investissements concernés suivant un taux annuel de 25%.
- Financement des crédits afférents aux investissements à des conditions préférentielles de la Banque Centrale de Tunisie.

**ART. 8.** (nouveau) - Les personnes physiques ou morales et notamment les établissements industriels, agricoles ou commerciaux qui endommagent l'environnement ou dont l'activité cause une pollution de l'environnement par des rejets solides, liquides ou gazeux, ou autres, sont tenus à l'élimination, à la réduction et éventuellement à la récupération des matières rejetées ainsi qu'à la réparation des dommages qui en résultent.

Un décret fixera les conditions d'application du présent article et notamment les normes et les prescriptions générales applicables aux rejets polluants mentionnés ci-dessus.

**ART. 9.** - L'agence est obligatoirement consultée avant l'établissement de toute convention concernant l'évacuation ou l'utilisation de tout déchet ou sous produit industriel.

Un décret fixera les conditions d'application du présent article.

## CHAPITRE II

### CONTROLE ET SANCTIONS.

**ART. 10.** - L'agence assure le contrôle du fonctionnement, de l'efficacité et du rendement des installations de traitement des rejets ou de leur destruction mentionnés à l'article 8 de la présente loi.

Ce contrôle est effectué par ses propres experts dûment habilités à cet effet dont les statuts sont déterminés par décret. L'agence peut procéder à ce contrôle par soustraction le cas échéant.

**ART. 11.** (nouveau) - Les contrevenants aux dispositions de l'article 8 de la présente loi et aux textes pris pour son application sont passibles d'une amende variant entre cent dinars et cinquante mille dinars, selon le degré de gravité de l'infraction.

La juridiction compétente peut prononcer la fermeture de l'établissement en infraction.

Toutefois l'Agence est habilitée à transiger avec les personnes physiques et morales en infraction après accord de l'autorité de tutelle.

La conclusion de la transaction arrête les poursuites.

L'auteur de l'infraction n'est pas dispensé des obligations prévues à l'article 8 de la présente loi et aux textes pris pour son application.

**ART. 12** (nouveau) - Les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux dressés par des agents assermentés et habilités à cet effet, et relevant de l'Agence ou du ministère concerné.

Ces procès-verbaux sont transmis par la voie de l'autorité de tutelle, au procureur de la République aux fins des poursuites.

En cas de pollution maritime, le procureur de la République peut ordonner la saisie du bateau et son immobilisation dans l'attente de la régularisation de sa situation légale dans un délai maximum de dix jours à compter de la date de constatation de l'infraction et, ce par transaction avec l'Agence ou par transmission du dossier au tribunal compétent.

**ART. 13** (nouveau) - L'Agence peut prêter toute assistance qui lui est demandée, conformément à la législation en vigueur, en vue de l'élimination ou la réduction des résidus et des effets de la pollution.

Elle est habilitée à intenter, devant les tribunaux, toute action visant à obtenir la réparation des atteintes aux intérêts collectifs qu'elle a pour mission de défendre.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

**ART. 14** Les ressources de l'agence sont constituées notamment par :

- Les dotations et subventions de premier établissement ou d'équilibre nécessaires au fonctionnement de l'agence qui lui sont allouées sur le budget de l'Etat.
- toutes redevances et taxes prévues par la législation en vigueur et perçues au titre de la lutte et de la protection de l'environnement et transférées au profit de l'agence par décret.
- le produit des amendes et des transactions prévues à l'article 11.
- les emprunts de toute nature que l'agence est autorisée à contracter conformément à la législation en vigueur.
- toutes autres ressources qui proviendraient de son action ou de la gestion de ses biens.

- les subventions, dons et legs qui lui seront accordés par toute personne physique ou morale tunisienne ou étrangère.
- la contre valeur de l'assistance directe, services, biens, meubles et immeubles que l'agence peut recevoir des organismes d'assistance étrangers, publics ou privés.
- les contributions éventuelles des entreprises concernées.

**Art. 15** - L'agence bénéficie d'une exonération de tout droit et taxe douanière pour l'acquisition de tout équipement, matériel et produit nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'agence bénéficie des avantages fiscaux suivants :

- enregistrement au droit fixe de tout contrat qu'elle sera amenée à conclure avec des tiers.
- exonération de la taxe sur les travaux et prestations de services qui sont effectués par et pour le compte de l'agence ou toute autre taxe à créer ou qui viendrait en substitution.
- exonération de toutes les taxes portant sur les recettes de l'agence.

**ART. 16** - Les créances de l'agence bénéficiant du privilège général du trésor.

**ART. 17** - Le recouvrement des créances de toute nature de l'agence est poursuivi au moyen d'états de liquidation délivrés conformément à la législation en vigueur. Ces états de liquidation sont dressés par le président directeur général de l'agence et rendus exécutoires par le ministre des Finances.

**ART. 18** - En cas de dissolution de l'agence, son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par l'agence.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 2 août 1988

Zine El Abidine Ben Ali

Journal Officiel de la République Tunisienne - 02 Août 1988

## Annexe 2

### Décret n°91-362 du 13 mars 1991 relatif aux études d'impact sur l'environnement.

Le Président de la République

Sur proposition du Premier ministre ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des eaux ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu la loi n°83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles ;

Vu la loi n°88-91 du 2 août 1988 portant création de l'agence nationale de protection de l'environnement et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°68-88 du 28 mars 1968 concernant les établissements dangereux insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n°85-56 du 2 janvier 1985 relatif à la réglementation des rejets dans le milieu récepteur ;

Vu l'avis des ministres de la défense nationale, de l'économie nationale, de l'agriculture de l'équipement et de l'habitat, du tourisme et de l'artisanat, de la culture, de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

**Art premier.** - Les termes ci-après sont définis comme suit :

1) Etude d'impact : le document exigé en vu de l'obtention de toute autorisation administrative d'unités industrielles agricoles ou commerciales permettant d'apprécier, d'évaluer et de mesurer les effets directs et indirects, à court, moyen et long terme de ces unités sur l'environnement tel que défini à l'article 2 de la loi n°88-91 sus-visée dans l'article 208 de la loi n°88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier.

2) Unité : Toute installation ou tout ouvrage industriel, agricole ou commercial dont l'activité peut être génératrice de pollution ou de dégradation de l'environnement.

3) Maître de l'ouvrage ou pétitionnaire : la personne physique ou morale auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé ou l'autorité publique initiatrice du projet d'unité.

4) Autorisation : la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui donne le droit au maître de l'ouvrage ou au pétitionnaire de réaliser l'unité;

**Art. 2.** - L'autorité ou les autorités compétentes ci-dessus visées ne peuvent délivrer l'autorisation pour la réalisation de l'unité qu'après avoir constaté que l'agence nationale de protection de l'environnement ne s'oppose pas à sa réalisation.

Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire ne peuvent se prévaloir d'une autorisation administrative non conforme à ces dispositions.

L'autorisation de réalisation délivrée à chaque unité soumise à l'étude d'impact, conformément aux prescriptions de ce décret, doit comporter parmi ses visas l'exécution et le respect des procédures citées dans cette étude.

**Art. 3.** - Les études d'impact régies par le présent décret sont réalisées préalablement à toute autorisation administrative exigée pour la réalisation de l'unité envisagée.

**Art. 4.** - Sont obligatoirement soumis à l'étude d'impact les projets d'unités énumérées à l'annexe 1 du présent décret.

**Art. 5.** - Chaque fois qu'il s'agit d'un projet ayant un lien avec les domaines prévus par l'annexe 2 du présent décret, l'autorité habilitée à délivrer l'autorisation doit exiger du maître de l'ouvrage ou du pétitionnaire une description sommaire dudit projet mentionnant les incidences éventuelles de celui-ci sur l'environnement et les conditions dans lesquels l'opération projetée satisfait aux préoccupations d'environnement en vue de la transmettre à l'agence nationale de protection de l'environnement.

**Art. 6.** - Dans un délai ne dépassant pas 20 jours à compter de la réception effective de la description ci-dessus mentionnée, l'agence nationale de protection de l'environnement doit aviser le déposant soit de son approbation du projet soit de l'exigence de la présentation d'une étude d'impact et transmettre une copie de sa décision à l'autorité concernée.

A l'expiration du délai prévu et en cas de silence de l'agence, le projet est considéré conforme aux objectifs de préservation de l'environnement.

**Art. 7.** - Est soumise aux dispositions du présent décret toute modification substantielle ou extension d'un projet déjà existant.

Sont dispensés de la procédure de l'étude d'impact les travaux d'entretien et de grosses réparations, quelles que soient les unités auxquelles elles se rapportent.

**Art. 8.** - Si l'autorité habilitée à délivrer l'autorisation considère que le projet peut avoir des conséquences négatives sur l'environnement, même en l'absence de lien avec les deux annexes cités ci-dessus et le projet, elle peut lui appliquer les dispositions de l'article 5 du présent décret.

**Art. 9.** - Le contenu de l'étude d'impact doit refléter l'incidence, prévisible de l'unité sur l'environnement et doit comprendre au minimum les éléments suivants :

- 1) la description détaillée du projet d'unité ;
- 2) une analyse de l'état initial du site et de son environnement naturel, socio-économique et humain portant, notamment sur les éléments et les ressources naturelles susceptibles d'être affectées par le projet d'unité ;
- 3) une analyse des conséquences prévisibles, directes et indirectes, du projet d'unité sur l'environnement, et en particulier sur les sites et paysages, les ressources et milieux naturels, les équilibres biologiques, le cadre de vie du citoyen, sur l'hygiène et la salubrité publique et sur la commodité du voisinage des conséquences des bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses et autres ;
- 4) les raisons et les justifications techniques du choix du projet ainsi que les procédés à adopter par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire compte tenu des préoccupations de protection de l'environnement ;
- 5) les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

Le détail des analyses requises au terme du présent article est arrêté dans un cahier des charges élaboré par l'agence nationale de protection de l'environnement.

Les frais de la réalisation de l'étude sont à la charge du maître de l'ouvrage ou du pétitionnaire.

**Art. 10.** - L'étude d'impact sur l'environnement doit être déposée par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire en trois exemplaires auprès de l'agence nationale de protection de l'environnement et en un exemplaire auprès de chaque ministère habilité à intervenir dans l'autorisation de la réalisation du projet.

**Art. 11.** - Lorsque le projet soumis à l'étude d'impact peut avoir un effet sur un parc national ou une autre aire spécialement protégée. L'agence nationale de la protection de l'environnement informe le conservateur ou l'autorité administrative de cette aire de la possibilité de l'existence de cet impact.

Le conservateur ou l'autorité administrative responsable doit faire connaître son avis à l'agence de protection de l'environnement dans un délai maximum d'un mois à compter de sa connaissance de cet impact.

A l'expiration de ce délai, l'agence de protection de l'environnement peut considérer ce projet conforme aux objectifs de préservation de l'environnement.

**Art. 12.** - L'agence de protection de l'environnement dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de la réception de l'étude d'impact pour notifier sa décision de son approbation du projet.

A l'expiration de ce délai le projet est considéré conforme aux normes de préservation de l'environnement.

**Art. 13.** - Nonobstant les sanctions prévues par la législation en vigueur, l'autorisation sera retirée au cas où les procédures mentionnées dans l'étude d'impact présentée par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire, n'ont pas été respectées.

**Art. 14.** - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux unités industrielles, agricoles ou commerciales nouvelles.

On entend par unité nouvelle, toute installation qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent décret ou toute installation existante qui fait l'objet d'extension, de transformation ou de changement de ses procédés de fabrication entraînant des risques de pollution ou de dégradation de l'environnement.

**Art. 15.** - Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 13 mars 1991

Zine El Abidine Ben Ali

**Annexes du décret 91-362 du 3 mars 1991 relatif aux études d'impact**

**Plan**

**ANNEXE I - Unités visées à l'article 4 paragraphe 1**

**ANNEXE II Unités visées à l'Article 5**

- 1) Agriculture
- 2) Industrie extractive
- 3) Industrie de l'énergie
- 4) Travail des métaux.
- 5) Fabrication du verre
- 6) Industrie chimique
- 7) Installation de stockage de produits pétrochimiques et chimiques.
- 8) Industrie textile, industrie du cuir, du bois et du papier
- 9) Industrie du caoutchouc
- 10) Projets d'infrastructure
- 11) Modification des projets

**Unités visées à l'article 4 paragraphe 1 (ANNEXE I)**

- 1) Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes des deux premières catégories tels que classés par la nomenclature visée à l'article 295 de la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 portant code du travail.
- 2) Raffineries de pétroles brut et installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon ou de schistes bitumineux par jour.
- 3) Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique d'au moins 300 MW.
- 4) Installations destinées à stocker ou à éliminer les déchets quelle que soit la nature et le procédé d'élimination de ceux-ci.
- 5) Installations destinées à la fabrication du ciment.
- 6) Installations de fabrication de produits chimiques, de pesticides, de produits pharmaceutiques, de peintures et de vernis, d'élastomères et de peroxydes.
- 7) Installations sidérurgiques et installations de production des métaux non ferreux.
- 8) Unités d'exploration et d'extraction du pétrole et du gaz naturel.
- 9) Extraction à ciel ouvert de ressources minérales et les carrières.
- 10) Projets de remembrement rural.
- 11) Opérations de reboisement d'une superficie supérieure à 100 ha.
- 12) Défrichements et projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive d'une superficie supérieure à 100 ha.
- 13) Sucreries.
- 14) Unités de fabrication de pâte à papier, de papier et de carton.
- 15) Unités de production et de traitement de cellulose.
- 16) Unités de tannerie et de mégisserie.
- 17) Construction de voies pour le trafic des chemins de fer, d'autoroute ainsi que d'aéroports dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur de 2100 mètres ou plus.

- 18) Ports de commerce, de pêche et de plaisance.
- 19) Travaux d'aménagement de zones industrielles.
- 20) Travaux d'aménagement urbain.
- 21) Ouvrages de canalisation et de régularisation de cours d'eau.
- 22) Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable.
- 23) Installation d'oléoducs et de gazoducs.
- 24) Installation d'aqueducs.
- 25) Villages de vacances et hôtels d'une capacité supérieure à 250 lits.
- 26) Stations d'épuration.
- 27) Stockage de ferrailles.
- 28) Fabrication de fibres minérales artificielles.
- 29) Fabrication, conditionnement, chargement ou encartouchage de poudres et explosifs.
- 30) Ateliers d'équarrissage.
- 31) Les industries textiles et les teintureries.
- 32) Les stations d'épuration des zones urbaines.

### Unités visées à l'article 5 (ANNEXE II)

#### 1) Agriculture :

- a) projets d'hydraulique agricole ;
- b) exploitations pouvant abriter des volailles
- c) exploitations pouvant abriter des porcs ;
- d) installations d'aquaculture ;
- e) récupération de territoires sur la mer.

#### 2) Industrie extractive :

- a) Forges en profondeur à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols, et notamment
  - les forages géothermiques ;
  - les forages pour le stockage des déchets ;
  - les forages pour l'approvisionnement en eau.
- b) Extraction dans des exploitations souterraines de ressources minérales.
- c) Cokeries (distillation sèche du charbon).

#### 3) Industrie de l'énergie :

- a) Installations industrielles destinées à la production d'énergie électrique, de vapeur et d'eau chaude (autres que celles visées à l'annexe I).
- b) Installations industrielles destinées au transport de gaz de vapeur et d'eau chaude, transport d'énergie électrique par lignes aériennes.
- c) Stockage aérien de gaz naturel.
- d) Stockage de gaz combustibles en réservoirs souterrains.
- e) Stockage de gaz combustibles fossiles.
- f) Agglomération industrielle de houille et de lignite.
- g) Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.

#### 4) Travail des métaux :

- a) Emboutissage, découpage de grosses pièces.
- b) Traitement de surface et revêtement des métaux.
- c) Chaudronnerie, construction de réservoirs et d'autres pièces de tolérances.
- d) Construction et assemblage de véhicules automobiles et construction de moteurs pour ceux-ci.
- e) Chantiers navals.
- f) Installation pour la construction et la réparation d'aéronefs.
- g) Construction de matériel ferroviaire.
- h) Emboutissage de fond par explosifs.
- i) Installation de calcination et de frittage de minerais métalliques.

**5) Fabrication du verre :**

**6) Industrie chimique :**

- a) Installation de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques et chimiques.

**7) Industrie des produits alimentaires :**

- a) Industrie des corps gras végétaux et animaux.
- b) Conserve de produits animaux et végétaux.
- c) Fabrication de produits laitiers.
- d) Brasserie et malterie.
- e) Confiseries et siroperies.
- f) Installations destinées à l'abattage d'animaux.
- g) Féculeries industrielles.
- h) Usines de farine de poisson et d'huile de poisson.

**8) Industrie textile, industrie du cuir, du bois et du papier :**

- a) Usines de lavage, de dégraissage et de blanchissement de la laine.
- b) Fabrication de panneaux de fibres, de particules et de contre-plaqués.
- c) Teinturerie de fibres.

**9) Industrie du caoutchouc :**

Traitement de produits à base d'élastomères.

**10) Projets d'infrastructure :**

- a) Construction de routes et d'aérodromes (projet qui ne figurent pas à l'annexe I).
- b) Les tramways.

**11) Modification des projets :**

figurant à l'annexe I et qui ont donné lieu précédemment à une étude d'impact sur l'environnement.

Journal Officiel de la République Tunisienne – N° 21 - 26 mars 1991

### Annexe 3

**Loi 2001-14 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans les domaines de sa compétence**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

**Article premier.** - Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création de l'agence nationale de protection de l'environnement, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

**Article 5 (nouveau)** : La réalisation des unités industrielles, agricoles et commerciales est soumise, soit à l'approbation préalable par l'agence nationale de la protection de l'environnement de l'étude d'impact négatif éventuel sur l'environnement, soit à l'engagement du promoteur de l'unité d'appliquer les prescriptions d'un cahier des charges qui sera approuvé par arrêté du ministre chargé de l'environnement, selon le type de l'unité, la nature de son activité et des risques qu'elle présente pour l'environnement.

Les conditions d'application du présent article ainsi que les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges seront fixées par décret.

**Art. 2.** - Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 93-41 du 19 avril 1993, portant création de l'office national d'assainissement, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

**Article 12 (nouveau).** - Tout déversement et rejet des eaux résiduaires autres que domestiques dans les réseaux d'assainissement implantés dans les zones d'intervention de l'office national d'assainissement doit être conforme aux conditions et aux modalités qui seront fixées dans un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

**Art. 3.** - Les dispositions des articles 19, 26, 31 et 47 de la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

**Article 19 (nouveau).** - Le ministère chargé de l'environnement élabore en coordination avec les ministères et les collectivités locales concernés des plans fixant les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de collecte et d'élimination des déchets ménagers. Lors de la signature du cahier des charges visé à l'article 26 de la présente loi, il sera tenu

compte des dispositions du plan spécifique à chaque zone, ainsi que des objectifs qu'il fixe afin de garantir le niveau de rentabilité maximum aux entreprises publiques et privées d'élimination des déchets.

**Article 26 (nouveau).** - Est soumise à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'environnement, tout établissement ou entreprise assurant une ou plusieurs des activités de collecte, de tri, de transport, de stockage, de traitement, de valorisation et d'élimination des déchets à l'exception des déchets dangereux.

Ce cahier des charges fixe notamment :

- les types et les quantités des déchets,
- les prescriptions techniques et les modalités de collecte, de transport, de tri, de stockage, de traitement, de valorisation et d'élimination,
- les précautions devant être prises pour garantir les conditions de sécurité,
- le site de collecte, de tri, de stockage et d'élimination,
- les mesures devant être prises pour assurer le respect des législations, des réglementations et des normes en vigueur,
- les ressources humaines et matérielles disponibles.

Les chefs des établissements et des entreprises sus-indiqués s'engagent à appliquer les dispositions du cahier des charges, et ce, après accomplissement, le cas échéant, des procédures de l'approbation de l'étude d'impact conformément aux réglementations en vigueur, et dans le cadre des plans visés à l'article 19 de la présente loi et après avis de la collectivité locale concernée.

**Article 31 (nouveau).** - Les modes de gestion des catégories de déchets dangereux dont la liste est fixée par décret sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'environnement. Ces catégories de déchets ne peuvent être traitées en vue de leur élimination ou valorisation que dans les installations qui ont été autorisées par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article 31 (bis) de la présente loi. Les conditions et les modes de gestion de catégories particulières de ces déchets peuvent être fixés par des décrets pris sur proposition des ministres chargés de l'environnement et de la santé publique.

**Article 47 (nouveau).** - Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende d'un montant de 100 à 50 mille dinars ou de l'une de ces deux peines seulement :

- toute personne ayant délibérément livré des déchets à des personnes qui ne sont pas exploitantes d'établissements et d'entreprises agréées pour gérer cette catégorie de déchets,
- toute personne ayant délibérément éliminé des déchets dans des installations dont les exploitants ne se sont pas conformés au cahier des charges visé à l'article 26 de la présente loi,
- toute personne ayant délibérément contrevenu aux dispositions des articles 13 et 14 de la présente loi,

- toute personne ayant délibérément éliminé des déchets dans des installations n'ayant pas obtenu l'autorisation visée à l'article 31 (bis) de la présente loi,
- toute personne n'ayant pas fait parvenir à l'administration les informations exigées dans l'article 34 de la présente loi ou ayant fourni des informations erronées,
- toute personne ayant délibérément contrevenu aux conditions citées dans l'article 36 de la présente loi, relatives au conditionnement, au transport, et à l'étiquetage des déchets dangereux,
- toute personne ayant délibérément contrevenu aux règlements mentionnés dans l'article 38 de la présente loi, relatifs à la limitation de la production de déchets dangereux,
- toute personne ayant délibérément contrevenu aux règlements mentionnés dans l'article 41 de la présente loi.

**Art. 4.** - Il est ajouté à la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination un article 31 bis comme suit :

**Article 31 (bis).** - Est soumis à autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement, tout établissement ou entreprise assurant une ou plusieurs activités de collecte, de tri, de transport, de stockage, de traitement, de valorisation et d'élimination de déchets dangereux.

L'autorisation doit indiquer :

- les types et quantités de déchets
- les prescriptions techniques et les modalités de collecte, de transport, de tri, de stockage, de traitement, de valorisation et d'élimination,
- les précautions devant être prises pour garantir les conditions de sécurité,
- le site de collecte, de tri, de stockage et d'élimination.

Cette autorisation n'est attribuée qu'après accomplissement des procédures d'approbation de l'étude d'impact conformément aux règlements en vigueur.

L'autorisation peut être attribuée pour une durée déterminée et elle peut être renouvelable et assortie de conditions et d'obligations.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 janvier 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Annexe 4**

*REPUBLIQUE TUNISIENNE*

\*\*\*\*\*

*MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT  
& DE L'AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE*

\*\*\*\*\*

*Agence Nationale de Protection  
de l'Environnement*

\*\*\*\*\*

***TERMES DE REFERENCE POUR UNE  
ETUDE D'IMPACT SUR  
L'ENVIRONNEMENT***

\*\*\*\*\*

***Zone Industrielle***

\*\*\*\*\*

## ***Termes de Référence pour une Etude d'Impact sur l'Environnement d'une Zone Industrielle***

\*\*\*\*\*

### ***Préambule***

Jusqu'à récemment, l'utilité publique d'un aménagement était jugée, exclusivement, en regard de l'atteinte à la propriété privée. Depuis une vingtaine d'années, cette conception de l'utilité publique a été élargie à l'atteinte à l'environnement, considéré comme un bien collectif. Ainsi, les préoccupations d'environnement sont prises en compte dans la conception du projet dès le départ.

Cette évolution s'est traduite, par l'institution de l'étude d'impact, comme nouvel instrument de conception des projets et d'aide à la décision pour l'autorité administrative. Le Décret 91-362 du 13 mars 1993 a rendu obligatoire l'étude d'impact pour certains types de projets en Tunisie.

Compte tenu des besoins, sans cesse croissants, en zones industrielles d'une part, et les implications sur l'environnement de telles activités, l'étude d'impact apparaît comme une approche indispensable pour identifier les effets des zones industrielles sur l'environnement.

### ***Objectif et consistance de l'étude***

L'étude d'impact a pour objectif d'étudier les conséquences d'un projet sur le paysage, sur les milieux naturels, l'air, l'eau, le sol, sur la faune, la flore ainsi que sur les populations concernées.

L'impact sur l'environnement peut être défini "comme la différence entre l'environnement futur modifié tel qu'il résultera du projet, et l'environnement futur tel qu'il aurait évolué, normalement, sans le projet".

La consistance de l'étude sera fonction, non seulement, de l'importance du projet mais, également, de la sensibilité du site où le projet doit être implanté. En outre la spécificité des lieux (grandes agglomérations, villes moyennes et petites villes) d'implantation de la zone industrielle, sera prise en compte pour la modulation des différents paramètres étudiés.

Le souci, qui guidera le bureau d'études, sera moins l'exhaustivité que l'articulation et la hiérarchisation des impacts du projet sur l'environnement. Cette approche est de nature à fournir un éclairage approfondi et problématisé sur les impacts du projet sur l'environnement.

Les présents termes de référence concernent l'étude d'impact d'une zone industrielle. Le rapport sur l'étude d'impact devra, conformément au Décret 91-362 du 13 mars 1991, comporter les données suivantes :

- \* Caractérisation du promoteur ;
- \* Périmètre de l'étude ;
- \* Horizon temporel de l'E.I.E. ;
- \* Définition des variantes du projet ;
- \* Description détaillée du projet ;
- \* Analyse de l'état initial du site ;
- \* Analyse des conséquences prévisibles sur l'environnement ;
- \* Raisons et justifications techniques du choix du projet ;
- \* Mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- \* Bilan environnemental et résumé de l'étude.

### ***1- Caractérisation du promoteur***

Le bureau d'études procédera à une présentation du promoteur responsable du projet, ainsi que l'organisme-conseil qui a élaboré l'étude.

Pour le promoteur, la présentation concernera sa raison sociale, la dimension de l'entreprise et le secteur d'activité.

L'organisme-conseil, chargé des études, fera l'objet d'une brève présentation, afin de simplifier les contacts entre les différentes parties.

### ***2- Périmètre de l'étude***

Le périmètre de l'étude ne peut être défini arbitrairement, du fait des conséquences directes et indirectes du projet sur l'environnement.

Ainsi, un établissement industriel ayant des rejets liquides chargés de produits polluants peut, en l'absence de système d'assainissement, utiliser comme exutoire, un oued qui se jette dans d'autres oueds, pour arriver en mer. Même si cet exutoire dépasse géographiquement les limites du périmètre d'études, il n'en demeure pas moins que les nuisances qu'il charrie nécessitent la prise en compte de l'ensemble des impacts.

Ainsi, le périmètre d'études sera matérialisé avec ses différentes composantes sur une carte topographique.

### ***3- Horizon temporel de l'E.I.E.***

Les impacts de l'établissement industriel seront analysés selon trois phases :

- \* Phase de construction de l'unité ;
- \* Phase d'exploitation de l'unité ;
- \* Phase de démantèlement et remise en état du site.

L'horizon temporel de l'étude d'impact s'étend sur toute la période.

### ***4- La description des variantes d'aménagement***

Le promoteur de la zone industrielle étant tenu de prendre en compte les préoccupations d'environnement, l'étude devra comporter une présentation des variantes d'aménagement étudiées et la justification du choix de la variante adoptée.

### ***5- Description exhaustive du projet***

La description exhaustive du projet a, pour finalité, de restituer l'importance du projet, de le resituer dans le contexte, et de déterminer les justifications de son implantation.

La description du projet sera focalisée sur :

- \* La conception et le fonctionnement du projet ;
- \* Les extensions envisagées ;
- \* Les travaux à envisager ;
- \* L'approfondissement de la connaissance du contenu du projet, permettra de proposer un périmètre d'étude d'impact ;
- \* La description de la zone environnante du projet, tant de ses composantes naturelles qu'humaines et économiques.

Cette 1<sup>ère</sup> phase de l'étude comportera deux types de plans :

- \* Un plan de situation à l'échelle 1/5.000<sup>ème</sup> ;
- \* Un plan de présentation du milieu environnant au projet à l'échelle 1/10.000<sup>ème</sup>.

Ces échelles peuvent varier en fonction du type de contexte.

Ainsi, dans une petite ville, un plan de situation du projet sera établi à une échelle appropriée, telle que le 1/2.000<sup>ème</sup>.

### ***6- Analyse de l'état initial du site***

L'analyse de l'état initial du site sera focalisée sur 3 axes :

- \* Description de l'environnement socio-économique et humain ;
- \* Description de l'environnement naturel ;
- \* Identification des atteintes existantes à l'environnement.

### **6.1- Description de l'environnement socio-économique et humain**

Le bureau d'études s'attachera à décrire l'occupation du sol, tant du point de vue humain qu'économique. Ainsi, seront analysés :

- \* les modes d'implantation de l'habitat (type, densités, morphologie) ;
- \* les activités économiques (industrie, agriculture, etc\_) ;
- \* la description, s'il y a lieu, du patrimoine archéologique et des zones de protection ;
- \* les profils socio-économiques de la population (catégories socio-professionnelles et types d'activités, etc\_) ;
- \* le profil socio-culturel de la population (communautés villageoises, tribus de montagnes ou d'oasis, etc\_).

L'objectif étant, à partir de cette description, de montrer dans les phases ultérieures de l'étude d'impact sur l'environnement en quoi le projet est susceptible d'introduire des déséquilibres ou des déstructurations sur l'organisation socio-économique (changement des statuts sociaux et des modes de vie, bouleversement des valeurs, des croyances, et des groupes sociaux).

### **6.2- Description de l'environnement naturel**

La description du milieu naturel portera sur les paramètres suivants :

- \* Le faune et la flore ;
- \* La climatologie (vent, pluviométrie, température, humidité) ;
- \* La pédologie (les sols) ;
- \* L'hydrologie (eaux de surface) ;
- \* L'hydrogéologie (eaux souterraines) ;
- \* Les paysages (particularités écologiques et valeur récréative).

#### **a) Description de la faune et de la flore**

Le bureau d'études s'attachera à décrire la couverture végétale et les différents types et groupes d'espèces animales, et mettra, en évidence, les espèces menacées ou les contraintes éventuelles mettant en péril la faune ou la flore.

#### **b) La climatologie**

La description de la zone d'impact portera sur les directions prédominantes du vent par saison, des précipitations, de l'humidité et des températures.

L'objectif étant de dégager les particularités climatiques de la zone d'impact et de mettre en évidence l'existence de micro-climats ou de conditions climatiques particulières susceptibles d'être perturbées par le projet industriel.

#### **c) La pédologie**

Il sera procédé à l'analyse de la texture des sols et à leurs particularités.

*d) L'hydrologie (eaux de surfaces)*

Description des oueds et des plans d'eau. Le bureau d'études mettra, notamment, en évidence les zones inondables.

*e) L'hydrogéologie (eaux souterraines)*

Il s'agira de décrire pour la zone d'impact des conditions des eaux souterraines (qualités, profondeur, etc.).

*f) Les paysages*

Il s'agira de décrire la forme des paysages, leurs qualités visuelles ainsi que leur valeur récréative.

**6.3- Identification des atteintes existantes à l'environnement**

Bien avant l'étude des impacts du projet, le bureau d'études mettra en évidence les atteintes existantes à l'environnement.

Dans les grandes agglomérations, l'attention sera portée sur les inconvénients et les nuisances dans le périmètre de l'étude d'impact. Seront décrits les nuisances sonores ou les rejets d'eaux usées à ciel ouvert ou encore, lorsqu'il s'agit d'une zone périphérique, les atteintes affectant les zones agricoles. Ce dernier aspect sera, particulièrement, analysé dans les petites et moyennes villes, notamment dans les zones oasiennes. Dans cette dernière catégorie de ville, une attention particulière sera portée aux processus de désertification.

**7- Identification des conséquences possibles, directes et indirectes du projet sur l'environnement**

Cette partie de l'étude comporte une analyse des conséquences prévisibles directes et indirectes du projet sur l'environnement et, en particulier, sur les ressources et milieux naturels sur les sites et les paysages, les équilibres biologiques, le cadre de vie de la population sur l'hygiène, et la salubrité publique et sur la commodité du voisinage (conséquences du bruit, des vibrations, des odeurs et des émissions lumineuses et autres).

Le bureau d'études distinguera les atteintes réversibles de celles qui ne le sont pas. A cet égard, il focalisera son analyse sur les paramètres suivants :

- \* Les impacts sur l'environnement naturel ;
- \* Les impacts sur l'environnement humain.

### **7.1- Les impacts sur l'environnement naturel**

Le bureau d'études estimera les impacts sur :

- \* Le milieu marin et terrestre ;
- \* Les ressources en eau ;
- \* L'harmonie du site et l'aspect du paysage y compris les plages et le cordon littoral ;
- \* Les écosystèmes (zones de reproduction d'espèces animales, etc\_).

#### **a) Impacts sur les milieux marin et terrestre**

Le bureau d'études cherchera à vérifier si le projet peut entraîner des modifications de l'environnement, aussi bien relatif au milieu marin (érosion marine, atteinte au cordon littoral, rejets d'effluents non épurés) qu'au milieu terrestre.

#### **b) Impacts sur les ressources en eau**

Certaines industries telles que les tanneries sont grosses consommatrices d'eau, le bureau d'études cherchera à mettre en évidence aussi bien en amont qu'en aval, l'impact des unités industrielles prévues d'être implantées dans la zone projetée sur les ressources en eaux qu'elles soient superficielles ou souterraines.

#### **c) Impact sur les sites**

Certains projets contribuent à bouleverser la structure morphologique des sites et l'aspect du paysage. L'implantation d'une zone industrielle sera analysée de ce point de vue et les impacts sur le paysage seront mis en évidence.

#### **d) Impact sur les écosystèmes**

Il concerne l'habitat ou les zones de nidification de certaines espèces animales protégés ou menacés de disparition.

#### **e) Impact par les nuisances sonores et autres types d'émissions**

Il conviendra de déterminer les impacts éventuels de la zone industrielle en matière de nuisance sonore ou d'émissions gazeuses et liquides.

### **7.2- L'impact sur l'environnement humain**

La démarche et l'attention que portera le bureau d'études aux impacts sur l'environnement humain seront modulés en fonction de la fragilité des territoires destinés à accueillir l'implantation de la zone industrielle.

Un environnement, écologiquement fragile, (désertification) et structuré autour d'anciennes Communautés tribales, risque d'être beaucoup plus menacé par une zone industrielle que ne peut l'être une grande ville.

Dans les grandes agglomérations, les mutations socio-économiques ont individualisé les habitants et entraîné le recul de la famille élargie sous l'effet de la décohabitation.

Dans d'autres régions, ce n'est pas le cas, d'où la nécessité de pondérer l'analyse des impacts sur l'environnement humain en fonction des contextes et des régions variées.

Aussi, l'attention du bureau d'études, concernant les impacts sur l'environnement humain sera-t-elle focalisée sur les éléments suivants :

- \* L'occupation du sol ;
- \* L'organisation sociale de la population ;
- \* L'environnement économique de la région.

*a) Impact sur l'occupation du sol*

La finalité est de déterminer l'effet de l'implantation d'une zone industrielle sur l'organisation de l'urbanisation lorsqu'il s'agit d'une ville, ou sur l'organisation de la zone lorsqu'il s'agit d'une région rurale.

Les impacts de l'implantation industrielle doivent répondre aux interrogations suivantes :

- \* Dans quelle mesure une implantation industrielle sera-t-elle répulsive ou attractive par rapport à l'implantation de la population ;
- \* Quelles modifications entraînera une telle implantation sur les prix du sol ;
- \* Au détriment de quel type d'activité l'implantation industrielle sera-t-elle réalisée ;
- \* Quelles modifications entraînera une telle implantation sur les tendances d'urbanisation dans une ville, ou de développement agricole dans une région rurale.

*b) Impact sur l'environnement économique de la région*

La question à laquelle il s'agit de répondre est de savoir dans quelle mesure l'implantation industrielle est de nature à changer le caractère d'une zone. A cet égard, seront examinés, à la fois, les impacts négatifs et les impacts positifs.

Ainsi, une zone industrielle peut avoir des effets d'entraînement permettant de dynamiser et de moderniser l'agriculture, afin qu'elle devienne le support d'une activité agro-industrielle.

En revanche, cette évolution, pour positive qu'elle soit, s'accompagne de transformations sociales et économiques qui peuvent déstructurer les communautés existantes dans la région, et remettre en cause l'organisation sociale de la population.

*c) Impact sur l'organisation sociale de la population*

Cet impact concerne les populations résidant en milieu rural et donc des populations caractérisées par des modes d'organisation sociale (famille, tribu, etc\_) susceptibles d'être bouleversées par l'implantation d'une zone industrielle.

En effet, la génération de revenus, qu'offre la zone industrielle, devient un élément prépondérant par rapport à l'activité agricole. L'industrie soustrait ainsi la population active à l'agriculture pour leur offrir des emplois industriels.

Aux modes communautaires du travail se substitue le salariat et le travail industriel qui induit des pratiques, des symboles et des valeurs culturelles nouvelles, susceptibles de désorganiser le milieu familial.

Ayant ainsi passé en revue les impacts de l'implantation industrielle tant sur le milieu naturel que sur le milieu humain, il convient de définir des mesures pour compenser les effets négatifs du projet.

### ***8- La justification du choix du projet***

Compte tenu du fait que les préoccupations en matière de protection de l'environnement sont prédominantes, le bureau d'études aura à justifier le choix de la variante adoptée.

Il devra, é cet égard, décrire brièvement les autres variantes non retenues, en mettant en évidence les avantages de la variante retenue.

### ***9- Mesures proposées pour prévenir, réduire ou compenser les effets négatifs du projet.***

Etant donné que les impacts du projet ont été identifiés, comme des effets sur le milieu naturel et le milieu humain, le bureau d'études proposera des mesures permettant de réduire ou de supprimer les effets négatifs du projet sur les éléments suivants :

- \* Le milieu naturel ;
- \* Les ressources en eau ;
- \* Le paysage ;
- \* Les écosystèmes ;
- \* La situation socio-économique dans la région.

Ces mesures destinées à réduire ou à supprimer les impacts négatifs du projet, représentent des options qui comportent soit la réduction de l'ampleur du projet, soit l'installation d'équipements permettant de minimiser les nuisances, ou encore des aménagements complémentaires notamment pour éviter la défiguration des paysages ou éviter que la zone industrielle ne devienne une source de pollution visuelle.

Ces mesures, comme on l'a déjà souligné, ont pour but de supprimer ou à tout le moins d'atténuer les impacts négatifs du projet et il importe qu'il donnent lieu à une

évaluation financière permettant au maître d'ouvrage et à l'Administration d'avoir une idée sur l'ampleur des mesures proposées.

Etant donné que les impacts négatifs ne peuvent dans certains cas être supprimés totalement, il est nécessaire que le bureau d'études présente un bilan environnemental du projet.

### ***10- Bilan environnemental du projet et résumé de l'étude***

Le bilan environnemental doit faire ressortir les impacts positifs et les impacts négatifs, et permettre ainsi d'évaluer le projet du point de vue de ses impacts globaux sur l'environnement. Cette évaluation sera accompagnée, si besoin est, de mesures complémentaires.

Les principales conclusions de l'étude d'impact seront résumées en deux pages, à la suite du dernier chapitre.

#### ***Composition de l'équipe et moyens à mettre en œuvre***

L'équipe, chargée de l'élaboration de l'étude d'impact, sera composée, au minimum, des profils suivants :

- \* un spécialiste en environnement ou un planificateur urbain coordinateur de l'équipe ;
- \* un ingénieur hydraulicien ;
- \* un ingénieur en génie-civil ;
- \* un urbaniste ;
- \* un socio-économiste ;
- \* un géographe géomorphologue.

Outre ces profils de base, le bureau d'études peut s'adjoindre, le cas échéant, des consultants spécialisés et, notamment, un pédologue, un spécialiste en biologie marine, etc\_

EXAMEN DE L'APPLICATION DE L'EVALUATION D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL  
CAS DE LA TUNISIE

---

Documents consultés

MEAT	Rapport National d'évaluation des réalisations de la Tunisie dans le domaine du développement durable et de la mise en œuvre de l'Agenda 21 Rio+10 – synthèse – août 2001
MEAT	Rapport National sur l'État de l'Environnement Tunisie années 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002
ANPE	Mission de la Banque Mondiale pour l'évaluation du système d'étude d'impact sur l'environnement 13 juillet 1998
MEAT	Bilan stratégique pour l'an 2000 – Rapport National - Commission Méditerranéennes du Développement Durable - Mai 2000
R. Nafti & G. Clive METAP	Working together to manage the environment strengthening EIA systems in the Mediterranean Region - Juin 2003
P. André & al	L'évaluation des impacts sur l'environnement(2nd édition) Processus, acteurs et pratique pour un développement durable
ANPE	Réflexions sur l'introduction de l'Evaluation Stratégique Environnementale en Tunisie - Juin 2002
Plan Bleu Centre d'Activités Régionales	Profil des pays méditerranéens Tunisie Enjeux et politiques d'environnement et de développement durable Sophia Antipolis 2000
MEAT	Agenda 21 National 1995
METAP	Projet Régional de Renforcement des Capacités Institutionnelles en évaluation environnementale des pays méditerranéens Revue METAP –News - n°1 à 7 2001-2002-2003
ANPE-GTZ	Etudes d'impact sur l'environnement- L'expérience tunisienne Un bilan en cours de route 1996